

Les articles 28 et 178 de la coutume d'Orléans, qui parlent de cette garde, disent qu'au défaut ou refus du survivant, elle est déferée à l'aïeul ou aïeule du côté du décédé. L'art. 26 dit en général : *Gardiens sont père et mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendants.* Sur quoi on demande si les ascendants du côté du survivant ne peuvent pas aussi avoir la garde ou tutèle légitime, à défaut ou refus du survivant. Il faut distinguer entre la garde prise pour la garde-noble, c'est-à-dire pour les droits qu'ont les nobles d'avoir les meubles, et l'usufruit des immeubles venus à leurs mineurs de la succession du prédécédé, et la garde prise pour tutèle légitime. La garde-noble, qui dépouille les mineurs, étant contraire à leurs intérêts, doit être restreinte; d'où il s'ensuit qu'il faut, par rapport à cette garde, avoir égard aux termes de l'art. 23, qui ne parle que de l'aïeul et aïeule du côté du prédécédé et en conséquence ne la défère qu'à ceux-ci, et non point à ceux du côté du survivant.

A l'égard de la garde prise pour la tutèle légitime, elle doit être favorable autant que la garde noble est défavorable, étant de l'intérêt des mineurs d'avoir un ascendant pour tuteur, qui, par les liens de la nature, doit avoir beaucoup plus d'affection pour eux, que n'en auroit un collatéral. C'est pourquoi l'usage a donné cette interprétation aux articles 23 et 178, que la mention qui y est faite d'aïeul et aïeule du côté du décédé, n'est faite que pour donner à ceux-ci la préférence sur ceux du côté du survivant; lesquels, au défaut ou refus de ceux du côté du prédécédé, doivent avoir la tutèle légitime de leurs petits-enfants. Telle

est l'interprétation que l'usage et la pratique de cette province ont donnée à ces articles.

On peut apporter deux raisons de cette préférence accordée aux aïeux du côté du prédécédé. La première est que chaque ligne doit avoir son tour pour cette garde; que la coutume la déférant d'abord à celle du survivant, en la personne du survivant, c'est, après le survivant, le tour de la ligne du prédécédé. La seconde est que les biens des mineurs leur venant ordinairement de la succession du prédécédé, les ascendants de cette famille ont encore plus d'intérêt de conserver, et de bien administrer ces biens qui sont de leur famille, que n'en ont les ascendants de l'autre ligne, auxquels ces biens sont étrangers.

Entre les ascendants d'une même ligne, les mâles doivent être préférés aux femmes. Argum. de ce qui est dit *infra* des collatéraux.

La coutume d'Orléans défère les tutèles légitimes, non seulement aux ascendants, soit entre nobles, soit entre roturiers, mais même aux collatéraux nobles : elle la défère aussi aux femmes, en préférant néanmoins en pareil degré les mâles, et elle donne à cette tutèle légitime le nom de *bail*. Cette tutèle légitime n'est point une charge nécessaire que la coutume impose aux personnes auxquelles elle la défère, telle que l'étoit dans le droit romain la tutèle légitime des agnats : au contraire, elle leur permet de la répudier, si bon leur semble, en faisant, dans la quinzaine, leur déclaration au greffe de la justice, qu'elles n'entendent l'accepter, et en faisant pourvoir par le juge, à leurs dépens, leurs mineurs d'un tuteur, à peine de

dommages et d'intérêts desdits mineurs, qui consistent en ce que, faute par les ascendants à qui la garde étoit déferée d'avoir fait nommer un tuteur, ils demeurent de droit tuteurs, et sont tenus de rendre indemnes les mineurs de tout ce qu'ils auroient souffert par le défaut d'administration de leurs biens.

§. II. De la tutèle dative.

La tutèle dative est celle qui est donnée par le juge du domicile du mineur. Pour cet effet, la famille du mineur s'assemble devant le juge qui, sur son avis, nomme un tuteur au mineur. C'est celui des ascendants à qui la tutèle légitime du mineur est déferée, et qui ne veut point l'accepter, qui est chargé de faire cette convocation. S'il n'y a point d'ascendants, ce sont les autres parents du mineur, les plus proches, et habiles à lui succéder, qui sont chargés de cette poursuite, à peine d'être tenus des dommages et intérêts du mineur; art. 23 et 182, *in fine*. On convoque les affins du mineur, aussi bien que ses parents. Les affins sont ceux qui ont épousé une parente du mineur qui est vivante, ou dont il y a quelques enfants. Le nombre des parents et affins convoqués doit être au moins de cinq; art. 183. A défaut de parents ou affins, on appelle des voisins; art. 180. On n'est point obligé d'appeler les parents demeurants hors le bailliage, à moins qu'ils ne soient les plus proches; art. 184.

Les parents convoqués doivent élire l'un d'entre eux : on ne peut élire un parent qui n'auroit pas été convoqué. L'élection doit se faire du plus prochain parent, habile à succéder au mineur, idoine, capable,

et suffisant; art. 183; ce qui ne signifie pas qu'il soit absolument nécessaire d'élire pour tuteur un parent du mineur, qui soit le plus proche, et habile à lui succéder; car, parmi les personnes habiles à succéder, il peut ne s'en trouver aucuns capables de la tutèle. Le sens de la coutume est seulement qu'on ne doit pas élire un parent d'un degré plus éloigné, si, parmi ceux du degré plus proche, et sur-tout parmi ceux habiles à succéder, il s'en trouve quelqu'un qui soit capable de la tutèle, qui soit idoine, suffisant, et n'ait aucune excuse. La raison est, qu'il est naturel que ceux que l'émolument de la succession du mineur, en cas qu'il décède, regarde, doivent aussi supporter les charges de la tutèle, suivant cette maxime d'équité, *quos spectat emolumentum, eos debet spectare onus.*

Un parent d'un degré plus éloigné, qui est élu tuteur, pendant qu'il y en a de plus proches idoines, capables, suffisants et sans excuse, est donc bien fondé à appeler de sa nomination.

La tutèle dative étant une charge publique, en ce sens qu'elle est déferée par l'autorité publique, il s'ensuit qu'il n'y a que ceux qui jouissent de l'état civil dans toute son étendue, qui en soient capables. C'est pourquoi les aubains, ceux qui sont morts civilement, les mineurs, les interdits, en sont incapables. Les femmes sont aussi incapables de la tutèle dative; car, comme il a été dit ailleurs, *ab omnibus officiis civilibus remotæ sunt*; même celles à qui la loi accorde la tutèle légitime de leurs enfants, sont incapables de cette tutèle dative; car, étant de droit commun incapables de toutes les fonctions civiles, et la tutèle légi-

time de leurs enfants ne leur étant accordée que par privilège, elles ne peuvent être capables que de celle-ci, et non d'aucune autre.

A l'égard des ascendants mâles qui ont répudié la tutèle légitime qui leur a été déferée, il n'y a pas de doute qu'ils peuvent être élus et nommés à cette tutèle, et contraints de l'accepter, s'ils n'ont pas quelque excuse, comme celles dont il sera parlé ci-après.

Il ne suffit pas que le plus prochain parent soit capable, pour qu'on doive l'élire, la coutume veut qu'il soit idoine. Celui qui a la capacité civile pour être tuteur, n'est pas néanmoins toujours propre à gouverner la personne et les biens du mineur : *v. g.* la rusticité ou trop grande simplicité, les infirmités habituelles, le dérèglement des mœurs, empêchent qu'une personne doive être jugée idoine. La coutume veut encore que celui qu'on élira, soit suffisant. Un homme sans biens, un homme qui a fait faillite, est suspect de dissiper les deniers de la tutèle, et n'est pas suffisant.

Lorsque les parents convoqués devant le juge ont élu un d'entre eux pour la tutèle, le juge le nomme tuteur : l'élection que les parents en font sert de motif au juge; et ce n'est pas de cette élection, mais du décret du juge, rendu en conséquence, que le tuteur tient sa qualité de tuteur.

Si les parents sont partagés d'avis entre deux personnes, le juge doit nommer celui qui a le plus grand nombre de suffrages, s'il est idoine et suffisant; et en parité de suffrages, il doit choisir celui qu'il jugera lui-même être le plus idoine; et s'il n'en a pas de connoissance, il doit préférer celui nommé par ceux

dont la probité, la dignité, les liens du sang avec le mineur, rendent les suffrages d'un plus grand poids.

Si celui qui est élu par les parents allègue quelque cause d'excuse qui soit trouvée juste par le juge, et qui ne soit point contestée par les parents, ils doivent incontinent en élire un autre : si les causes d'excuses sont contestées, le juge peut renvoyer sur cela à plaider.

Le tuteur qui a été nommé par le juge doit prêter serment de bien s'acquitter de sa charge de tuteur ; ou appeler de sa nomination, s'il prétend y être bien fondé.

ARTICLE II.

Des causes d'excuses de tutèle.

Une des principales causes en droit est, *absentia rei publicæ causâ*. Cette cause excuse de tutèle et curatèle tous ceux qui sont dans les troupes du roi ou dans la marine, tous ceux qui sont envoyés dans les pays étrangers comme ambassadeurs, envoyés, résidents et leurs secrétaires ; tous ceux qui sont employés dans le ministère, et les principaux commis. Les officiers des cours souveraines sont aussi censés *occupati circa rem publicam* ; et en conséquence exempts de tutèle ou curatèle, comme de toutes autres charges publiques. Il y a plusieurs autres offices qui donnent cette exemption ; mais ces officiers doivent rapporter les édits ou déclarations du roi qui la leur accordent.

Les professeurs des universités ont aussi joui de tout temps de l'exemption de tutèle ou curatèle, et

de toutes autres charges publiques , y ayant été maintenus par quantité d'arrêts. La raison est que leur temps étant entièrement consacré à l'étude , pour l'instruction des étudiants , ils ne doivent pas en être détournés.

L'état de cléricature en exempte aussi , parceque leur temps doit être entièrement consacré à l'étude de la religion. Les infirmités habituelles , qui sont assez considérables pour empêcher de vaquer à une tutèle , sont une cause d'exemption. L'âge de soixante-dix ans accomplis exempte aussi des tutèles , curatèles , et autres charges publiques.

Le nombre de trois tutèles , où il y a trois patrimoines , exempte aussi d'une quatrième. L'exemption de tutèle et des autres charges publiques est aussi accordée comme un privilège à ceux qui ont cinq enfants vivants.

Les enfants mâles qui ont laissé des petits-enfants , par lesquels ils sont représentés , et ceux qui sont morts dans les armées du roi en combattant , sont réputés vivants.

Toutes les causes que nous venons de rapporter excusent des tutèles que nous n'avons point encore acceptées : *Excusant à suscipiendâ tutelâ*. Mais , lorsqu'elles surviennent depuis la tutèle acceptée , donnent-elles droit au tuteur de s'en faire décharger ? *Excusantne à jam susceptâ* ?

Je pense qu'il faut distinguer lorsque la cause d'excuse survenue depuis la tutèle est telle qu'elle empêche absolument de vaquer à la tutèle , comme une infirmité habituelle très grave , comme une paralysie , la

perte de la vue, etc., ou lorsque le tuteur est envoyé pour le service du roi ou du peuple, pour un long temps, hors des lieux où est l'exercice de la tutèle; de telles causes, ou autres semblables, doivent faire décharger le tuteur de la tutèle qu'il a acceptée: *Excusant à jam susceptâ tutelâ.*

Il faut décider le contraire à l'égard des causes qui excusent des tutèles et curatèles par forme de privilèges, telles que sont les exemptions accordées à certains officiers, le nombre des enfants, l'âge de soixantedix ans, s'il n'est accompagné de quelque infirmité grave: ces causes excusent bien à *suscipiendâ tutelâ*, lorsqu'elles existoient au temps auquel elle a été déferée; mais lorsqu'elles surviennent depuis, elles ne donnent pas le droit au tuteur de se faire décharger de la tutèle.

Lorsque le tuteur, pour les causes ci-dessus, se fait décharger de la tutèle, a-t-il la répétition des frais qu'il fait pour obtenir cette décharge et pour faire nommer un autre tuteur à sa place? On peut dire, pour la négative, que le tuteur, en se faisant décharger, et faisant substituer un tuteur à sa place, semble en cela *magis negotium proprium gerere, quàm pupilli*; et, par conséquent, il en doit porter les frais. Il paroît qu'on peut encore tirer en argument l'art. 23 de la coutume d'Orléans, qui veut que les ascendants qui répudient la garde légitime qui leur est déferée fassent pourvoir, à leurs frais et dépens, de tuteur à leurs enfants. Qu'on ne dise pas que c'est pour les punir en quelque façon de ce qu'ils répudient une charge que la piété paternelle exige d'eux; car on doit présumer

de la piété paternelle que, lorsqu'ils la répudient, ce n'est pas par défaut de zèle et d'affection pour leurs enfants, mais parcequ'ils ne se sentent pas en état de l'administrer. D'ailleurs la coutume, en les assujettissant à ces frais, ne fait aucune distinction entre ceux qui sont en état de s'en charger et ceux qui ne le sont pas. Que si la coutume a voulu que nous n'obtions qu'à nos dépens la décharge d'une tutèle, qui ne nous est que déferée, à plus forte raison doit-on conclure, selon son esprit, que c'est à nos dépens que nous devons obtenir la décharge de celle dont nous nous trouvons déjà revêtus.

D'un autre côté, on peut dire, pour l'affirmative, que c'est un principe qu'un tuteur doit avoir la répétition de toutes les dépenses que la tutèle l'a obligé de faire pour l'intérêt de son mineur; que les frais qu'il fait pour s'en faire décharger, et substituer un autre tuteur à sa place, lorsqu'une cause survenue sans son fait l'empêche absolument de vaquer à la tutèle dont il étoit chargé, l'oblige à faire ce qu'il fait pour le bien de son mineur, qui a intérêt d'avoir un tuteur en état d'administrer la tutèle; que le tuteur, en s'en faisant substituer un qui soit en état de faire ce qu'il ne peut plus faire, *magis pupilli negotium gerit quàm suum*; et que, par conséquent, les frais en doivent être portés par le mineur.

Lorsqu'une personne qui avoit un privilège pour s'excuser d'une tutèle à laquelle elle avoit été nommée n'en a pas fait usage, elle n'est censée avoir renoncé à son privilège que pour cette tutèle; et elle peut en user pour d'autres qui lui seroient déferées, même

après qu'elle seroit quitte de la première. C'est le sens de cette maxime de droit : *Voluntariæ tutelæ privilegii non derogant.*

ARTICLE III.

Du pouvoir des tuteurs.

La loi donne au tuteur un pouvoir sur la personne et sur les biens du mineur qui est sous sa tutèle.

§. I. Du pouvoir sur la personne.

La puissance du tuteur sur la personne de son mineur est semblable à la puissance paternelle qui a lieu en pays coutumier ; car un tuteur tient lieu de père à son mineur. Un tuteur a donc le droit de s'en faire obéir, et de l'obliger à lui être soumis comme un enfant doit l'être à son père. Il peut le retirer chez lui, ou l'envoyer dans des collèges, ou tels autres lieux où il jugera à propos pour son éducation.

Il a droit d'exercer sur son mineur une correction modérée : il ne peut pourtant pas le faire, de sa seule autorité, enfermer dans une maison de force, comme le peut un père. Mais, si son mineur mérite d'y être enfermé, il doit convoquer sa famille ; et, sur l'avis des parents, le juge rendra son ordonnance pour autoriser le tuteur à faire enfermer son mineur.

C'est aussi en conséquence du pouvoir que le tuteur a sur la personne de son mineur, que le mineur ne peut rien aliéner, contracter, ni s'obliger, sans y être autorisé par son tuteur. Par cette même raison, les mineurs ne doivent point contracter mariage sans le

après qu'elle seroit quitte de la première. C'est le sens de cette maxime de droit: *Voluntariæ tutelæ privilegii non derogant.*

ARTICLE III.

Du pouvoir des tuteurs.

La loi donne au tuteur un pouvoir sur la personne et sur les biens du mineur qui est sous sa tutèle.

§. I. Du pouvoir sur la personne.

La puissance du tuteur sur la personne de son mineur est semblable à la puissance paternelle qui a lieu en pays coutumier; car un tuteur tient lieu de père à son mineur. Un tuteur a donc le droit de s'en faire obéir, et de l'obliger à lui être soumis comme un enfant doit l'être à son père. Il peut le retirer chez lui, ou l'envoyer dans des collèges, ou tels autres lieux où il jugera à propos pour son éducation.

Il a droit d'exercer sur son mineur une correction modérée: il ne peut pourtant pas le faire, de sa seule autorité, enfermer dans une maison de force, comme le peut un père. Mais, si son mineur mérite d'y être enfermé, il doit convoquer sa famille; et, sur l'avis des parents, le juge rendra son ordonnance pour autoriser le tuteur à faire enfermer son mineur.

C'est aussi en conséquence du pouvoir que le tuteur a sur la personne de son mineur, que le mineur ne peut rien aliéner, contracter, ni s'obliger, sans y être autorisé par son tuteur. Par cette même raison, les mineurs ne doivent point contracter mariage sans le

consentement de leur tuteur. Les mariages qu'ils contracteroient sans ce consentement seroient présumés contractés dans des vues de séduction et de rapt, et seroient, comme tels, déclarés abusifs et nuls sur l'appel de la célébration qui en seroit interjeté.

La loi n'a pas même laissé à la discrétion du tuteur seul l'établissement par mariage des mineurs. L'ordonnance de Blois, art. 43, défend aux tuteurs de consentir au mariage de leurs mineurs, sans l'avis et consentement des plus proches parents, à peine de punition exemplaire.

§. II. Du pouvoir sur les biens.

Le pouvoir du tuteur sur les biens du mineur est tel, que tout ce qu'il fait par rapport à leur administration a la même efficacité que si tous ces biens lui appartenoient. De là cette maxime de droit : *Tutor domini loco habetur*. De là il suit que les débiteurs des mineurs paient valablement au tuteur, et que la quittance qu'il leur donne opère une parfaite libération. Il peut même recevoir le prix du rachat des rentes dues au mineur, lorsqu'elles sont rachetables; car, quoique ce rachat contienne l'aliénation d'un immeuble, comme il ne peut être empêché sous aucun prétexte, cet acte n'excède point l'administration confiée au tuteur; et, par conséquent, le rachat est valablement fait entre ses mains. Tout ceci a lieu quand même le tuteur ne seroit pas solvable, et même quand il ne l'auroit pas été dans le temps qu'il a reçu, pourvu qu'il ne fût pas en faillite ouverte et connue: car le paiement est valablement fait à celui qui avoit caractère

pour le recevoir, et le débiteur qui paie entre ses mains n'est pas obligé de savoir s'il est solvable ou non.

Il n'est pas nécessaire non plus, pour que le débiteur soit libéré dans le cas de l'insolvabilité du tuteur, qu'il ait payé en vertu d'une ordonnance du juge, ainsi que l'exigeoit la constitution de Justinien, qui n'est point suivie parmi nous. Le pouvoir du tuteur sur les biens de son mineur lui donne droit d'aliéner toutes les choses mobilières de son mineur, et d'en transmettre la propriété à ceux qui les reçoivent de lui, sans qu'il soit besoin pour cela que le consentement de son mineur intervienne, le consentement du tuteur tenant lieu à cet égard de celui du mineur, suivant cette maxime ; *Le fait du tuteur est celui du mineur*. Il ne peut pourtant les aliéner qu'à titre de commerce. Par exemple, il peut bien aliéner les meubles de son mineur, en les vendant ; il peut aliéner les deniers de son mineur par l'emploi qu'il en fait en acquisitions de rentes ou d'héritages : mais il ne peut aliéner à titre de donation, les choses appartenantes à son mineur ; car le fait du tuteur n'est le fait du mineur que dans les actes qui se font pour l'administration de ses biens ; et la donation n'est point un acte d'administration.

Il faut en excepter les donations de sommes modiques, ou de choses modiques, que la bienséance oblige quelquefois de faire à ceux qui ont rendu quelque service au mineur.

Un tuteur peut aussi faire toutes sortes de contraintes, en qualité de tuteur, pour l'administration de la tutèle ; et de même qu'il oblige envers son mineur

ceux avec qui il contracte en cette qualité, de même aussi il engage son mineur envers eux, suivant la maxime citée : *Le fait du tuteur est le fait du mineur.*

Cette règle a lieu pourvu que les contrats soient exempts de fraude, et n'excèdent pas les bornes d'une simple administration : *v. g.* si un mineur pouvoit prouver que celui qui a pris une ferme à bail l'a prise à vil prix, moyennant un pot-de-vin que le tuteur auroit reçu sans en faire mention dans le contrat, le mineur ne seroit point obligé d'entretenir ce bail ; la fraude qu'il renferme empêche qu'il n'oblige le mineur.

Par une autre raison, le mineur ne seroit point obligé d'entretenir un bail fait pour un temps plus long que celui prescrit par nos coutumes ; car de tels baux excèdent les bornes de l'administration.

Le tuteur peut plaider, tant en demandant qu'en défendant pour son mineur ; et les sentences de condamnation qui interviennent contre lui en cette qualité obligent le mineur : et pareillement les sentences qui donnent congé de ses demandes rendent le mineur non recevable à les intenter de nouveau, et sont censées rendues contre lui.

Si le tuteur a par quelque acte acquiescé à la sentence, le mineur, suivant la règle ci-dessus, est censé y avoir acquiescé lui-même ; d'où il suit qu'il ne peut plus, étant devenu majeur, interjeter appel de cette sentence sans se faire restituer par des lettres de rescision contre cet acquiescement. Si le jugement rendu contre le tuteur est en dernier ressort, le mineur devenu majeur pourra avoir recours à la requête

civile contre le jugement, s'il n'a pas été suffisamment défendu ; et il est censé ne l'avoir pas été suffisamment lorsque le jugement a été rendu, contre son tuteur, sans les conclusions du ministère public. Ces conclusions ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de l'aliénation ou de l'engagement des immeubles du mineur.

Quoique régulièrement la condamnation prononcée contre le tuteur, en sa qualité de tuteur, soit censée l'être contre le mineur, néanmoins, si le tuteur a soutenu un mauvais procès sans y avoir été autorisé par la famille, il doit porter en son nom les dépens auxquels il a été condamné ; et le mineur n'en doit pas être tenu.

C'est encore une suite du pouvoir du tuteur, qu'il peut accepter ou répudier, pour son mineur, les successions qui lui sont échues ; mais le mineur est restituable contre cette acceptation ou répudiation.

Le pouvoir du tuteur ne s'étend pas jusqu'à pouvoir aliéner les immeubles de son mineur. De là il suit que si un tuteur avoit vendu et livré un immeuble de son mineur, il n'en auroit point transmis la propriété à l'acheteur ; et le mineur, devenu majeur, pourroit, dans les trente ans depuis sa majorité, revendiquer cet immeuble, sans avoir besoin pour cela de lettres de rescision ; car on n'a besoin de ces lettres que pour revenir contre son propre fait. Un mineur a besoin de lettres contre le fait de son tuteur, parceque le fait de son tuteur est censé son propre fait : mais cette règle n'a lieu qu'à l'égard des choses renfermées dans le pouvoir d'un tuteur ; c'est-à-dire qui concernent l'administration du tuteur. Or, cette vente faite par le tuteur, étant

une chose qui excède les bornes du pouvoir du tuteur, n'est pas plus à cet égard le fait du mineur que ne le seroit le fait d'un étranger qui se seroit avisé de vendre cet immeuble. Le mineur n'a donc pas plus besoin de lettres, pour revendiquer cet immeuble, que s'il avoit été vendu par un étranger sans caractère; et le tuteur lui-même, dans les choses qui excèdent son pouvoir, doit être regardé sans caractère.

Notre principe, que le pouvoir du tuteur ne s'étend pas à pouvoir aliéner les immeubles de son mineur, s'entend des aliénations volontaires; car les nécessaires appartiennent à l'administration de la tutèle. C'est pour cela que nous avons dit ci-dessus que le tuteur pouvoit recevoir le rachat des rentes rachetables de son mineur, quoique, par là, il aliéne la rente due à son mineur, qui est un immeuble; car le rachat étant forcé, et contenant une aliénation nécessaire, appartient à l'administration de la tutèle.

De là il suit que, lorsque le mineur est propriétaire par indivis avec des majeurs de quelque immeuble, soit à titre de succession, soit à tout autre titre quelconque, le tuteur de ce mineur ne peut pas provoquer à un partage définitif, ni à une licitation, les cohéritiers ou copropriétaires de son mineur; car le partage ou licitation contiennent une aliénation volontaire de la part de celui qui a provoqué, puisqu'il ne tenoit qu'à lui de ne le pas faire. Mais le tuteur du mineur peut être provoqué par quelqu'un des majeurs cohéritiers ou copropriétaires de son mineur; et ce partage ou licitation, faits sur la demande du majeur avec le tuteur du mineur, sera valable; car l'aliénation que

contient ce partage ou licitation est une aliénation nécessaire de la part du tuteur qui y a été provoqué, et partant n'exécède point les bornes de l'administration de la tutèle. Que si tous les cohéritiers ou les copropriétaires étoient mineurs, comme en ce cas aucun n'auroit droit de demander un partage définitif, il ne se pourroit faire entre eux qu'un partage provisionnel ou de jouissance.

Il suit aussi de notre principe, que les créanciers d'un mineur peuvent saisir réellement, et faire adjuger sur le tuteur les héritages du mineur; car c'est une aliénation nécessaire.

Le tuteur menacé de cette saisie ne peut pas, de sa seule autorité, vendre volontairement quelques héritages du mineur, pour satisfaire les créanciers, et éviter les frais énormes d'une saisie.

Mais si on ne peut sans cela éviter la saisie, et qu'on ne puisse pas acquitter les dettes des épargnes du mineur, le tuteur doit en ce cas convoquer la famille du mineur devant le juge, de qui il obtiendra une ordonnance qui lui permettra de vendre certains héritages du mineur, pour satisfaire ses créanciers. L'aliénation qui s'en fera en vertu de cette ordonnance, quoique volontaire, sera valable, et tirera sa force de l'autorité du juge, à qui la loi donne le droit de la permettre en connoissance de cause. Cette vente, pour être valable, doit se faire en justice, au plus offrant et dernier enchérisseur. Le décret qui l'a permise doit être rendu avec le mineur; car il pourroit un jour appeler de l'ordonnance du juge, et de tout ce qui a suivi.

ARTICLE IV.

Des obligations du tuteur.

Le tuteur, aussitôt qu'il a été nommé, doit promettre devant le juge qui l'a nommé, qu'il s'acquittera fidèlement de la tutèle. Il peut être assigné, à la requête du ministère public, pour rendre ce serment, et y être contraint par saisies de ses biens.

Les tuteurs légitimes ne sont point obligés à ce serment. La caution fidéjussoire, *rem pupilli salvam fore*, telle que le droit romain l'exigeoit des tuteurs, n'est point en usage dans nos coutumes.

Un tuteur doit commencer son administration par faire un inventaire devant notaire de tous les effets mobiliers du mineur, de tous les titres et enseignements de ses biens. Cet inventaire doit contenir estimation par détail de chacun des effets mobiliers; laquelle estimation se fait par un sergent priseur, assisté de revendeurs ou revenderesses. Après cet inventaire, le tuteur doit faire vendre publiquement les meubles dudit mineur, à l'exception de ceux nécessaires pour l'usage dudit mineur. Faute par lui de faire cette vente, il est tenu, par forme de dommages et intérêts envers son mineur, de se charger, dans le compte qu'il rendra à son mineur après la tutèle finie, de la crue ou paris de ladite prisée, qui est le quart en sus. Par exemple, si une tenture de tapisserie, ou d'autres effets mobiliers ont été estimés 800 livres, le tuteur sera obligé d'ajouter à cette somme le quart en sus, ou la crue ou paris, qui est de 200 livres, et de porter 1,000 livres en

compte pour cet article. Cela est introduit pour dédommager le mineur de ce que les meubles auroient pu être vendus de plus qu'ils n'ont été estimés, si le tuteur les eût vendus publiquement, comme il auroit dû faire.

Tous les meubles ne sont pas sujets à cette crue ou parisis, faute d'avoir été vendus. Il faut en excepter ceux qui ont une valeur certaine et connue, comme l'argenterie, la vaisselle d'étain, de la toile, des étoffes en pièces, le blé, l'avoine, le vin, le foin, les bestiaux, et tous autres semblables:

Les meubles sujets à cette crue ou parisis, faute d'avoir été vendus, sont les meubles meublants, comme les chaises, tapisseries, tables, miroirs, bibliothèques, tableaux, estampes, linges, habits, etc.

Lorsque les mineurs sont pauvres, quelquefois, pour éviter les frais de contrôle d'un inventaire, le tuteur engage quelque créancier à faire une saisie générale de tous les meubles du mineur: cette saisie est employée par le tuteur pour inventaire. La vente qui se fait à la requête du saisissant tient aussi lieu de celle qui auroit dû se faire à la requête du mineur par le tuteur.

Le tuteur doit faire payer ce qui est dû au mineur, et faire pour cela toutes les poursuites et diligences convenables contre les débiteurs dans l'espace d'un temps modique. Faute de les avoir faites, il est responsable envers son mineur de l'insolvabilité des débiteurs, qui est survenue depuis; et, en conséquence, il doit compter à son mineur des sommes qui lui étoient dues par les débiteurs, comme s'il les avoit reçues.

Si le tuteur soutient que le débiteur étoit insolvable dès le commencement de la tutèle, ou quoique ce soit dès auparavant qu'il pût le poursuivre, c'est à lui à le justifier; et s'il le justifie, il doit être déchargé.

Le tuteur doit faire emploi des deniers de son mineur, tant de ceux qui proviennent de la vente de ses meubles, que de ceux qu'il a reçus de ses débiteurs.

C'étoit autrefois l'usage au châtelet d'Orléans, de faire crier les deniers des mineurs devant le juge au siège des baux et adjudications, et de les adjuger à l'enchère à celui qui en offroit l'intérêt le plus avantageux, à la charge de donner caution de payer les intérêts par chacun an, et de rendre le capital lors de la majorité du mineur. Mais, par un arrêt de règlement du 7 septembre 1726, ces baux à intérêts, qui étoient manifestement usuraires, ont été proscrits; et il a été fait défenses au prévôt d'Orléans de donner les deniers des pupilles à intérêts, sans aliénation du principal, et à un intérêt plus fort que l'ordonnance, et sans laisser aux débiteurs la faculté de rembourser toutes fois et quand bon leur sembleroit.

On a adjugé encore assez souvent les deniers pupillaires au châtelet d'Orléans, en observant ces trois conditions: mais cet usage est fort désavantageux aux pupilles, parcequ'il ne se présente ordinairement, pour s'en rendre adjudicataires, que des gens mal à leur aise, qui se font adjuger ces deniers sous le nom d'un va-nu-pieds, dont ils se rendent caution, et produisent, pour justification de leur solvabilité, les titres de quelques immeubles qu'ils possèdent, mais ne

font pas connoître leurs dettes, qui souvent se trouvent égal ou excéder leurs immeubles.

C'est pourquoi il est plus avantageux pour les mineurs, que leur tuteur se donne lui-même le soin de chercher un emploi, soit en acquisition d'immeubles, soit en constitution de rentes sur des communautés, ou sur des particuliers dont la solvabilité soit connue; et, lorsqu'il aura trouvé cet emploi, il peut, sur l'avis des parents convoqués à cet effet devant le juge, se faire autoriser par une ordonnance à le faire.

Faute par le tuteur d'avoir fait cet emploi des deniers du mineur, tant de ceux qu'il a entre ses mains que de ceux qu'il a dû avoir et qu'il a dû exiger, il est tenu envers son mineur des intérêts de ces deniers qui courent sur lui.

Lorsqu'un mineur a un revenu considérable, le tuteur doit mettre en réserve ce qui reste dudit revenu, après avoir pris ce qui est nécessaire pour les aliments, l'éducation, et l'entretien des biens de son mineur; et, lorsque cet excédant du revenu forme une somme assez considérable, il doit en faire un emploi; faute de quoi les intérêts de cette somme courent sur lui. On estime que cette somme doit être au moins de cent pistoles, pour qu'il soit tenu d'en faire emploi; et il n'est pas tenu d'en trouver pour une somme moindre.

Le tuteur doit avoir soin d'entretenir en bon état les héritages du mineur, et doit faire à cet égard tout ce que feroit un bon père de famille.

Si, lors de l'ouverture de la tutèle, il y a de grosses réparations à faire, ou qu'il en survienne depuis, pour lesquelles le revenu du mineur ne soit pas suffisant,

le tuteur, qui n'a d'ailleurs aucuns deniers du mineur entre les mains peut se faire autoriser par le juge, sur un avis de parents, à prendre de l'argent à constitution, au nom du mineur, pour les faire. A l'égard des réparations de simple entretien, elles doivent se prendre sur les revenus.

Le tuteur doit plutôt affermer les héritages du mineur que de les exploiter par lui-même: le compte de l'exploitation qu'il feroit par lui-même seroit d'une trop longue discussion. Régulièrement les baux doivent s'en faire en justice, après des proclamations au plus offrant et dernier enchérisseur. Néanmoins, comme ces baux entraînent des frais assez considérables, on approuve ceux faits par le tuteur de sa seule autorité, lorsqu'ils ne sont point suspects, c'est-à-dire faits sur le même pied, ou à une meilleure condition que les anciens.

Enfin, le tuteur doit faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation des droits et intérêts de son mineur, à peine d'en répondre; comme d'interrompre les prescriptions pour la conservation des hypothèques et autres droits de son mineur.

Il doit aussi former en justice les demandes qu'il est de l'intérêt de son mineur de former, et défendre à celles qu'on donne mal-à-propos contre lui: mais il doit s'instruire au préalable du droit du mineur, en prenant des consultations d'avocats; et, pour plus grande précaution, il peut encore se faire autoriser par un avis de parents, convoqués à cet effet devant le juge, à soutenir le procès. Il doit sur-tout avoir re-

cours à cet avis de parents, pour appeler, lorsqu'il a succombé en première instance.

Les obligations du tuteur n'ont pas seulement pour objet l'administration des biens du mineur. Le tuteur est obligé de pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour les aliments du mineur, et pour lui donner une éducation convenable à sa naissance, à ses facultés, et à ses dispositions naturelles. Le tuteur ne peut employer pour cela que les revenus, quelque modiques qu'ils soient: il ne peut aliéner les fonds.

Il est d'usage, à l'égard des mineurs de la campagne, dont le revenu n'est pas suffisant pour les aliments, que le tuteur les loue pour un certain temps à quelques personnes qui s'obligent de leur donner tous les aliments nécessaires, tant en santé qu'en maladie, pendant le temps convenu, pour le revenu de leur bien, et de leur fournir des habillements de la qualité convenue; à la charge que ces mineurs rendront, pendant ledit temps, tous les services dont ils seront capables. Par ce marché, celui qui se charge du mineur se trouve dédommagé des aliments qu'il lui fournit pendant qu'il n'est pas encore en état de lui rendre service, par ceux qu'il lui rend, lorsqu'il est devenu en âge et en état de lui en rendre.

Quoique le tuteur ne puisse entamer les fonds du mineur pour ses aliments et son éducation, il peut néanmoins le faire pour former son établissement. Ainsi, dans les familles d'artisans, un tuteur peut être autorisé par le juge, sur un avis de parents, à prendre sur les fonds du mineur de quoi lui faire apprendre un métier, ou le faire recevoir maître.

Dans une famille noble, ou de gens vivant noblement, le tuteur peut, lorsque les revenus du mineur ne sont pas suffisants, être autorisé à prendre sur les fonds de quoi le mettre en équipage, et lui obtenir un emploi militaire. Les frais de degrés, et principalement de doctorat, peuvent aussi être considérés comme servant à l'établissement d'un mineur.

Lorsque les revenus d'un mineur sont plus considérables, le tuteur fait assez ordinairement régler par le juge, sur l'avis de sa famille, la somme qu'il pourra employer par an pour les aliments et l'éducation du mineur. Cette somme se règle différemment, à mesure que le mineur avance en âge. Quoique le tuteur n'ait pas pris cette précaution, on ne laisse pas de lui allouer les sommes qu'il a employées, lorsqu'elles ne sont pas exorbitantes.

Il est sur-tout du devoir d'un tuteur, lorsque le mineur est en âge, de lui conseiller de prendre un état, celui qui lui conviendra davantage, eu égard à sa naissance, à ses facultés, et plus encore à ses talents et à ses dispositions. Le tuteur doit sur cela consulter la famille du mineur: il lui est sur-tout enjoint de la consulter, lorsqu'il s'agit de marier ce mineur, comme nous l'avons déjà vu. Telles sont les obligations du tuteur durant la tutèle. Après la tutèle finie, il est obligé de rendre compte: nous en parlerons dans le dernier article.

ARTICLE V.

Des manières par lesquelles finit la tutèle.

Il est évident que la tutèle finit par la mort naturelle ou civile, soit du tuteur, soit du mineur.

Elle finit aussi lorsque le tuteur, pour quelque juste cause, en a été destitué: *v. g.* si le tuteur avoit fait faillite, s'il étoit de mauvaises mœurs, ou s'il étoit à craindre qu'il ne dissipât les biens de son mineur, il pourroit, sur la poursuite de quelques proches parents, être, en connoissance de cause, destitué de la tutèle par le juge.

La tutèle finit aussi par la majorité du mineur, lorsqu'il a accompli l'âge de vingt-cinq ans. Elle finit même avant cet âge par le mariage du mineur légitimement contracté; car le mariage, émancipant de plein droit les mineurs, et les faisant sortir de la puissance des tuteurs, fait finir la tutèle.

Enfin, la tutèle finit par une autre espèce d'émancipation, qui s'obtient par lettres du prince: le prince, par ces lettres, accorde au mineur le pouvoir de se gouverner lui-même, et d'administrer lui-même ses biens, au cas qu'il en soit trouvé capable. Suivant la constitution de Constantin, ce prince n'accordoit ce bénéfice, qui s'appeloit *venia ætatis*, qu'aux garçons qui avoient vingt ans accomplis, et aux filles qui en avoient dix-huit accomplis. Parmi nous, l'âge auquel les mineurs pubères peuvent jouir de ce bénéfice, n'est point défini; et cela est laissé à la prudence du juge.

Ces lettres se prennent en la chancellerie du palais, et sont adressées au juge du domicile du mineur qui les a obtenues. Ce mineur doit faire assigner devant le juge son tuteur et ses proches parents; et, sur les témoignages que rend la famille, le juge, ou entérine ces lettres, si le mineur est jugé capable de gouverner et administrer son bien; ou il l'en déboute, s'il l'en juge incapable.

Le mineur, dont les lettres ont été entérinées, acquiert le droit de disposer de ses biens meubles, et d'administrer ses immeubles. La sentence d'entérinement, sur l'avis des parents, met ordinairement des modifications à ce droit de disposer des biens meubles: elle ordonne, en ce cas, que le mobilier provenant d'une telle succession, ainsi que celui des successions qui pourroient lui échoir par la suite, sera remis entre les mains du curateur du mineur, pour être par ledit curateur employé en acquisition d'héritages ou rentes. En ce cas, l'émancipation par lettres a moins d'étendue que celle par mariage; l'une et l'autre ont cela de commun, que le mineur ne peut aliéner ses immeubles, et n'a que le droit de les administrer. Le mineur émancipé ne peut non plus ester en jugement sans l'assistance d'un curateur, qui lui est à cet effet créé, et qu'on appelle curateur aux causes.

ARTICLE VI.

Du compte de tutèle.

La tutèle finie, le tuteur doit rendre compte à son mineur de son administration.

Toute transaction, tout contrat passé entre le tuteur et le mineur devenu majeur, avant que ce compte ait été rendu, n'obligent point le mineur qui peut, quand bon lui semble, s'en faire relever, et les faire déclarer nuls, quoiqu'il ait passé ces actes en majorité; car, en cette matière, le mineur devenu majeur est toujours réputé mineur vis-à-vis de son tuteur, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte.

Le tuteur peut être assigné devant le juge qui l'a nommé pour rendre compte. Si, après y avoir été condamné, il ne les rend pas, il peut y être contraint par la saisie de ses biens, et même par emprisonnement.

Ce compte, que le tuteur est obligé de rendre, doit être composé de trois chapitres: de la recette, de la mise, et de la reprise.

Il doit se charger en recette, 1° du prix de la vente des meubles du mineur, s'ils ont été vendus, sinon du montant de la prisée de l'inventaire, à laquelle il doit ajouter la crue ou parisis, à l'égard des meubles qui y sont sujets.

2° Il doit se charger en recette de tout ce qu'il a reçu ou dû recevoir des débiteurs du mineur, encore qu'il ne l'ait pas reçu.

3° Il doit se charger des revenus du mineur.

4° Suivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris, de 1698, lorsque le tuteur se trouve avoir eu entre les mains des deniers oisifs, provenants, soit des fonds, soit des revenus de son mineur, lesquels montent en recette à une somme de 1,500 livres, et qu'il n'a pas fait emploi de cette somme, il doit se charger en recette des intérêts que cette somme a pu produire, à compter depuis les six mois qui lui sont accordés pour faire emploi. Ces intérêts s'accumulent avec le capital, et produisent eux-mêmes des intérêts; lesquels intérêts des intérêts en produisent aussi eux-mêmes toujours par accumulation, jusqu'au temps de la majorité, ou, en cas d'émancipation, jusqu'au temps du compte clos et rendu.

Si le tuteur, faute d'entretien, et par sa faute, a laissé dégrader les biens de son mineur, il doit ajouter à sa recette le montant des dommages et intérêts qui en résultent.

Le chapitre de mise est composé de tout ce que le tuteur a dépensé pour son mineur, et qu'il a payé pour l'acquiescement de ses dettes; le prix des acquisitions qu'il a faites pour lui; ce qu'il a payé pour l'entretien de ses biens, pour les frais des procès qu'il a soutenus, pour les pensions du mineur, pour les appointements des maîtres préposés à son éducation, et généralement pour toutes les autres nécessités du mineur.

Si le tuteur a fait des voyages pour les affaires du mineur, les frais de ces voyages doivent lui être alloués et estimés suivant sa qualité: mais on n'alloue point au tuteur aucun salaire pour la récompense des

soins qu'il a pris dans l'administration de la tutèle. C'est une charge de famille, un office de parent, qui doit être rendu gratuitement. Il faut en excepter les tuteurs onéraires dont il a été parlé ci-dessus.

Pour que les dépenses faites par le tuteur lui soient allouées, il suffit qu'il les ait d'abord faites utilement, quoique, par l'événement, cette utilité n'ait pas duré; car personne ne peut répondre des événements. C'est pourquoi, si un tuteur a fait de grosses dépenses pour des réparations à faire aux bâtimens d'une métairie de son mineur, quoique par la suite ces bâtimens aient été incendiés par le feu du ciel, la dépense ne laissera pas de lui être allouée.

Les mises des tuteurs doivent être justifiées par des quittances, des devis et marchés, et autres pièces. Il faut excepter certains articles de mises, que le tuteur ne peut justifier par quittances, parceque les personnes à qui il a payé ne savoient pas écrire, et que la modicité de la somme ne méritoit pas les frais d'une quittance devant notaires. Le tuteur doit être cru à son serment sur ces sortes de mises, lorsqu'elles sont vraisemblables. La coutume d'Orléans, art. 199, en a une disposition pour les articles qui ne passent pas dix sous. Cette restriction à la somme de dix sous n'est pas suivie; et on laisse à l'arbitrage du juge la quantité de la somme jusqu'à laquelle le tuteur doit être cru sur son serment.

Le troisième chapitre du compte, qui se nomme chapitre de reprises, est composé des sommes dont le tuteur s'est chargé en recette, comme dues à son mineur, et qu'il n'a pas néanmoins reçues, lorsqu'il n'y

a pas de sa faute, soit parcequ'il a fait les diligences convenables contre les débiteurs, soit parceque l'insolvabilité arrivée des débiteurs le dispensoit d'en faire.

Il doit, pour établir ce chapitre de reprise, justifier par pièces, soit de ses diligences, soit de l'insolvabilité des débiteurs par lui alléguées. Le compte se rend, soit à l'amiable, soit par un acte sous seing-privé, soit par un acte devant notaire, soit devant le juge. Le juge devant qui le compte doit être rendu en justice est celui qui a nommé le tuteur, comme on l'a dit.

Lorsque le tuteur est un tuteur légitime, le juge devant qui le compte doit être rendu est le juge de celui qui est assigné, soit pour le rendre, soit pour l'entendre.

Le compte, de quelque nature qu'il soit rendu, est rendu aux frais du mineur devenu majeur ou émancipé, à qui il est rendu. C'est pourquoi le tuteur, au montant des deux chapitres de mises et reprises, peut ajouter les frais du compte.

L'ordonnance de 1667, tit. 29, art. 18, règle quels sont les frais qui doivent être alloués au rendant compte pour la dépense du compte. Il ne peut y comprendre le coût du jugement qui l'y a condamné, à moins qu'il n'eût consenti à le rendre avant la condamnation.

Le montant, tant des deux chapitres de mises et de reprises que des frais, doit se déduire du chapitre de recette; et cette déduction faite, ce qui reste est le reliquat du compte. Lorsque le compte est rendu en

justice, il doit être présenté et affirmé par le tuteur, ou une personne fondée de sa procuration spéciale.

Ce compte ayant été communiqué avec les pièces justificatives au mineur devenu majeur ou émancipé, le mineur, s'il ne juge pas à propos de le passer, doit proposer ses débats, contre lesquels le tuteur opposera des soutènements. Cela formera procès, sur lequel le juge statue et condamne aux dépens celui qui a tort.

Ce procès ne suspend point l'exigibilité de la somme dont le tuteur s'est reconnu reliquataire par son compte; le mineur peut, durant le procès, le contraindre au paiement.

La somme qui forme le reliquat d'un compte de tutèle produit de plein droit des intérêts jusqu'au paiement; mais il n'y a pas lieu aux intérêts d'intérêts, comme durant la tutèle.

Le mineur devenu majeur ou émancipé a hypothèque, pour le paiement de ce reliquat, sur tous les biens de son tuteur, du jour de l'acte de nomination du tuteur, si c'est un tuteur datif, ou du jour qu'il a commencé à l'être, s'il est légitime.

Il y a aussi la contrainte par corps après les quatre mois, lorsqu'il y a un jugement rendu contre le tuteur, et que la somme est liquide.

Lorsque, par le compte de tutèle, c'est le mineur qui est reliquataire envers son tuteur, la créance du tuteur contre son mineur, qui concerne ce reliquat, n'est qu'une créance ordinaire, qui ne produit d'intérêts que du jour de la demande judiciaire qu'en forme le tuteur, et qui ne produit hypothèque que du jour de la clôture du compte, lorsqu'il est arrêté par-

devant notaire, ou du jour de la sentence de condamnation.

SECTION V.

De la curatelle.

ARTICLE PREMIER.

Des curateurs aux sourds, muets, fols, prodigues, et autres semblables personnes.

Lorsqu'une personne majeure, ou émancipée, perd l'usage de la raison, ou lorsqu'elle se porte à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'elle ne dissipe bientôt tout son bien, le juge, sur la poursuite de quelqu'un de ses plus proches parents, après avoir constaté sa folie ou prodigalité par enquête, et pris l'avis de la famille, lui interdit l'administration de ses biens, et lui nomme un curateur.

On nomme aussi un curateur à ceux que quelque défaut corporel empêche d'administrer leurs biens : tels sont les sourds et muets de naissance.

Il n'y a que les personnes majeures, ou émancipées, qui soient sujettes à cette interdiction, et à qui on donne ces sortes de curateurs ; car les mineurs qui sont sous la puissance paternelle, ou sous celle d'un tuteur, étant gouvernés par leurs père et mère, ou par leur tuteur, n'ont pas besoin qu'on leur nomme une autre personne pour les gouverner : n'ayant point l'administration de leurs biens, il est inutile qu'on la leur interdise.

Les curatelles de ces sortes de personnes sont da-

tives dans tout le pays coutumier, même dans les coutumes qui, comme celle d'Orléans, admettent une tutèle légitime. Elles ne décident rien de semblable à l'égard des curatelles. Il n'y a que les personnes capables de tutèle dative qui soient capables de curatelle. Les mêmes excuses ont lieu pour l'une et pour l'autre.

L'interdit pour cause de démence ne pouvant se gouverner non plus que ses biens, le pouvoir et les obligations de son curateur s'étendent à sa personne aussi bien qu'à ses biens. Ce curateur peut le retenir auprès de lui, ou le mettre en pension dans telle maison honnête qu'il jugera à propos. Que si la démence va jusqu'à la fureur, et ne permet pas qu'il soit laissé en liberté, il peut et même il doit se pourvoir devant le juge, qui, sur l'avis de la famille, après qu'il aura été informé de la fureur, ordonnera qu'il sera enfermé dans une maison de force.

L'interdit pour cause de prodigalité n'étant interdit qu'à cause de la mauvaise administration qu'il faisoit de ses biens, peut se gouverner lui-même; d'où il suit que le pouvoir et les obligations de son curateur se bornent à l'administration de ses biens, et ne s'étendent point à sa personne.

Le pouvoir et les obligations des curateurs aux interdits, par rapport à leurs biens, sont à-peu-près les mêmes que celles des tuteurs. Ils doivent, après que la curatelle est finie, rendre compte de leur administration; et tout ce que nous avons dit à cet égard touchant les tuteurs reçoit application à l'égard des curateurs.

Cette curatelle finit par les mêmes manières par

lesquelles finit la tutèle, sauf qu'au lieu que la tutèle finit par la majorité et l'émancipation du mineur, cette curatelle finit lorsque l'interdit s'est fait relever de son interdiction.

L'interdit est relevé par le juge de son interdiction, lorsqu'il a recouvré l'usage de la raison, s'il a été interdit pour démence; ou lorsqu'il a donné des preuves de sa bonne conduite, s'il a été interdit pour prodigalité.

Il doit, pour se faire relever, donner sa requête au juge, qui doit s'assurer par l'interrogatoire de l'interdit, et par une enquête, si l'interdit pour démence a recouvré la raison; ou si l'interdit pour prodigalité a donné des preuves d'une meilleure conduite; et, après avoir pris l'avis de sa famille, il le relève de son interdiction.

ARTICLE II.

Des curateurs des mineurs.

On donne aux mineurs émancipés un curateur qu'on appelle curateur aux causes; car les mineurs, quoique émancipés, ne peuvent ester en jugement sans l'assistance d'un curateur. La fonction de ce curateur consiste donc à les assister, et autoriser dans les demandes qu'ils ont à former en justice contre quelqu'un, et dans celles qu'on a formées contre eux.

Comme les mineurs, quoique émancipés, ne peuvent aliéner leurs immeubles, il est d'usage de proposer aussi le curateur, par l'acte de curatelle, pour assister le mineur émancipé dans tous les actes où il

lesquelles finit la tutèle, sauf qu'au lieu que la tutèle finit par la majorité et l'émancipation du mineur, cette curatelle finit lorsque l'interdit s'est fait relever de son interdiction.

L'interdit est relevé par le juge de son interdiction, lorsqu'il a recouvré l'usage de la raison, s'il a été interdit pour démence; ou lorsqu'il a donné des preuves de sa bonne conduite, s'il a été interdit pour prodigalité.

Il doit, pour se faire relever, donner sa requête au juge, qui doit s'assurer par l'interrogatoire de l'interdit, et par une enquête, si l'interdit pour démence a recouvré la raison; ou si l'interdit pour prodigalité a donné des preuves d'une meilleure conduite; et, après avoir pris l'avis de sa famille, il le relève de son interdiction.

ARTICLE II.

Des curateurs des mineurs.

On donne aux mineurs émancipés un curateur qu'on appelle curateur aux causes; car les mineurs, quoique émancipés, ne peuvent ester en jugement sans l'assistance d'un curateur. La fonction de ce curateur consiste donc à les assister, et autoriser dans les demandes qu'ils ont à former en justice contre quelqu'un, et dans celles qu'on a formées contre eux.

Comme les mineurs, quoique émancipés, ne peuvent aliéner leurs immeubles, il est d'usage de proposer aussi le curateur, par l'acte de curatelle, pour assister le mineur émancipé dans tous les actes où il

s'agiroit de quelque aliénation nécessaire de ses immeubles, tels que sont les actes de remboursement de ses rentes, les partages, licitations, etc., pour en recevoir les fonds et en faire l'emploi.

On donne aussi aux mineurs des curateurs, qu'on appelle curateurs aux actions contraires. Cela a lieu toutes les fois qu'un tuteur a des actions à diriger contre le mineur, ou qu'il y a quelque partage, ou autres actes à faire entre eux. Comme personne ne peut autoriser son mineur, ni stipuler pour lui dans les actes où il est lui-même partie contre lui, il est donc nécessaire que le mineur ait pour ces actes une personne qui l'autorise et le représente. C'est le curateur aux actions contraires qui est préposé pour cela. Ces curateurs ne sont quelquefois créés que dans une action; ce qui arrive lorsqu'on ne prévoit pas qu'il arrive durant la tutèle d'autres occasions où le mineur ait besoin de curateur aux actions contraires.

Le cas le plus fréquent est lorsque le survivant de deux conjoints, tuteur de leurs enfants, veut empêcher la communauté entre lui et ses enfants, ou la dissoudre. Comme il faut pour cela qu'il fasse un inventaire entre lui et ses enfants, il leur fait nommer par le juge un curateur ou aucteur pour le fait de cet inventaire. Si le survivant ne se contente pas de dissoudre la communauté, mais qu'il veuille la liquider et partager avec ses enfants, il doit faire nommer un curateur, non seulement pour le fait de l'inventaire, mais aussi pour le fait de la liquidation et partage; car les curateurs *ad unum actum*, n'ont de caractère que pour les actes pour lesquels ils sont nommés.

ARTICLE III.

Des curateurs aux ventres.

L'enfant dont on espère la naissance n'étant pas encore né, il ne peut avoir de tuteur; car ils sont donnés principalement pour gouverner la personne du mineur; d'où il suit qu'il ne peut y avoir de tuteur lorsqu'il n'y a point encore de personne de mineur qui existe. Néanmoins comme l'enfant dont on espère la naissance est déjà réputé né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts, *qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de ejus commodis agitur*, et qu'il est de l'intérêt du posthume, s'il vient à naître, que les biens qui doivent lui appartenir lorsqu'il naîtra soient en attendant administrés, il doit être réputé né, non pas à l'effet qu'on lui nomme un tuteur, puisqu'il n'existe pas encore de personne qui puisse être gouvernée, mais à l'effet qu'on lui nomme un curateur pour l'administration des biens qui doivent lui appartenir un jour. Ce curateur, qu'on appelle en droit curateur au ventre, se nomme ainsi, parceque les jurisconsultes romains, *in doctrinâ Stoïcorum*, regardoient l'enfant qui étoit dans le sein de sa mère comme *pars viscerum matris*.

Le curateur au ventre ou au posthume, pour l'administration générale des biens qui doivent lui appartenir lorsqu'il sera né, doit rendre compte au tuteur de ce posthume né, ou à ceux à qui les biens appartiendront, s'il arrive qu'il ne naisse pas.

On nomme aussi quelquefois des curateurs au

ventre, *ad unum actum*, comme pour intenter une action de retrait lignager : mais, comme l'événement de cette action dépend de la naissance du posthume, on attend qu'il soit né, pour y statuer définitivement, et lorsqu'il est né l'instance est reprise par le tuteur.

Il y a encore d'autres espèces de curateurs, tels que le curateur à une succession vacante, le curateur créé à l'héritage délaissé en justice, dont nous ne parlerons point ici, y traitant seulement des curateurs donnés aux personnes.

TITRE VII.

Des communautés.

Les corps et communautés établis suivant les lois du royaume sont considérés dans l'état, comme tenant lieu de personnes ; *veluti personam sustinent* ; car ces corps peuvent, à l'instar des personnes, aliéner, acquérir, posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger, obliger les autres envers eux.

Ces corps sont des êtres intellectuels, différents, et distincts de toutes les personnes qui les composent ; *universitas distat à singulis*. C'est pourquoi les choses qui appartiennent à un corps n'appartiennent aucunement pour aucune part à chacun des particuliers dont le corps est composé ; et en cela, la chose appartenante à un corps, *res universitatis*, est très différente d'une chose qui seroit commune entre plusieurs particuliers, pour la part que chacun a en

la communauté qui est entre eux. Par la même raison, ce qui est dû à un corps n'est dû aucunement à aucun des particuliers dont le corps est composé: *Si quid universitati debetur, singulis non debetur*. Le créancier de ce corps ne peut donc point exiger de chacun des particuliers de ce corps ce qui lui est dû par le corps. Il ne peut faire condamner au paiement que le corps; il ne peut faire commandement qu'au corps, en la personne de son syndic ou procureur; et il ne peut saisir que les effets qui appartiennent au corps.

Cela a lieu lorsqu'il n'y a que le corps qui contracte seul la dette; par exemple, lorsqu'une ville, par le ministère de ses maire et échevins, fait un emprunt; lorsqu'un hôpital, par le ministère de ses administrateurs, contracte quelque engagement.

Mais, comme il y a des corps qui n'ont pas de biens, comme sont les compagnies d'offices de judicature ou de finance, comme sont les corps de métier, etc., lorsque ces corps font des emprunts, les créanciers ne se contentent pas de l'obligation du corps; ils font intervenir au contrat tous les membres, pour qu'ils déclarent qu'ils s'obligent tous, tant en corps, que chacun d'eux en particulier; et au moyen de cette obligation de chacun des membres, chacun d'eux peut être contraint au paiement, ou pour sa portion virile, ou solidairement, lorsque la solidité a été expressément stipulée.

Les membres d'un corps, qui s'obligent chacun en leur particulier avec le corps, ou s'obligent seulement en tant que membres du corps; et dès-là même, cette

obligation ne passe point à leurs héritiers; ou bien ils s'obligent en leur propre et privé nom; et en ce cas, ils demeurent toujours obligés, quand même ils cesseroient d'être du corps; et ils transmettent à toujours leurs obligations à leurs héritiers.

De ce qu'un corps est une personne intellectuelle, il s'ensuit qu'il ne peut pas faire par lui-même tout ce que nous avons dit que les corps étoient capables de faire, comme de contracter, plaider, etc. Il est d'abord de la nature de chaque corps d'avoir un ou plusieurs procureurs, par l'organe desquels ils puissent faire ces choses. *Proprium est universitatis habere procuratorem seu syndicum*. Le procureur des corps et communautés est ordinairement le syndic: il est élu par les membres du corps assemblé, à la pluralité des suffrages. Ses pouvoirs sont plus ou moins étendus suivant que le corps assemblé a jugé à propos de les étendre, ou limiter par l'acte par lequel il a été proposé pour syndic. Le syndic, en contractant, oblige le corps dans les choses qui n'excèdent point les bornes de l'administration qui lui a été confiée. Le fait de ce syndic est censé le fait du corps: c'est à ce syndic, ou à son domicile, que sont données les assignations sur les demandes que quelqu'un a à former contre le corps.

Outre les syndics, les corps ont ordinairement un receveur qui est préposé pour recevoir des débiteurs ce qui est dû au corps. Les paiements qui lui sont faits sont censés faits au corps, et il libère les débiteurs par les quittances qu'il leur donne. Lorsque le corps n'a point de receveur, c'est le syndic qui en fait les fonctions.

Il est encore de la nature des corps et communautés, que chaque corps ou communauté puisse se faire des statuts pour sa police et sa discipline, auxquels tous les membres sont tenus d'obéir, pourvu que ces statuts ne contiennent rien de contraire aux lois, à la liberté publique, et à l'intérêt d'autrui. *His potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum nequid ex publicâ lege corrumpant*; l. 4, ff. de col. leg. et corp. Mais, comme c'est aux magistrats à examiner s'il ne s'est rien glissé dans les statuts qu'un corps s'est prescrits, qui soit contraire aux lois et à la liberté publique, les corps doivent présenter leurs statuts, ou aux juridictions royales auxquelles ils sont soumis immédiatement, ou au parlement. Ils sont homologués, s'il ne s'y trouve rien qui puisse empêcher l'homologation.

Si quelque autre corps, ou quelque particulier se trouvoit lésé par ces statuts, il pourroit appeler de l'homologation, si le juge qui a homologué est un juge inférieur, ou former son opposition à l'homologation, s'il aime mieux prendre cette voie; ou si les statuts ont été homologués dans une cour souveraine, il formera opposition; et sur cet appel ou opposition, il assignera le corps ou communauté.

Enfin, il est de la nature des corps, qu'ils aient une espèce de juridiction correctionnelle sur les membres, dans ce qui concerne la police et l'administration du corps, et sa discipline.

ARTICLE PREMIER.

En quelles choses les corps ont-ils moins de droit que les particuliers.

Nous avons établi au commencement de ce titre que les communautés pouvoient, à l'instar des particuliers, acquérir et aliéner; mais leur droit, en cela, n'est pas si étendu que celui des particuliers.

1° En ce qui concerne le droit d'acquérir, ils ne peuvent acquérir à tous les titres auxquels peuvent acquérir les particuliers. Les contrats à fonds perdu, lorsqu'ils sont à titre de commerce, leur sont interdits par les déclarations du roi, à peine de confiscation des choses qu'ils auroient acquises à ce titre. Suivant ces déclarations, les communautés ne peuvent recevoir de deniers pour une rente viagère plus forte que le denier vingt, réglé par l'ordonnance; ou acquérir des héritages pour une rente viagère qui excède le revenu desdits héritages; car, lorsque la rente excède le revenu de l'héritage, ou l'intérêt de la somme de deniers, reçue par la communauté, cette rente viagère est le prix du fonds de la chose acquise par la communauté; et, par conséquent, le titre d'acquisition est un contrat à fonds perdu, à titre de commerce, que la loi défend aux communautés.

Que si la rente viagère n'exécède pas l'intérêt, au fur de l'ordonnance, de la somme reçue par la communauté, ou n'exécède pas le revenu des héritages acquis par la communauté, ce contrat est excepté en

termes formels de la prohibition de cette loi : car , en ce cas , la rente ne peut être regardée comme le prix de la chose , mais plutôt comme le prix de la jouissance de la chose : Ce n'est donc pas un titre de commerce , mais plutôt une donation faite à la communauté , sous la réserve que le donateur fait de l'usufruit dont la rente viagère , qui n'excède pas la valeur de l'usufruit , lui tient lieu . Or , il n'est pas interdit aux communautés de recevoir des donations ; il n'y a que les contrats à fonds perdu , qui sont à titre de commerce , qui leur sont interdits .

Les communautés n'ont pas non plus le droit d'acquérir toutes les choses que les particuliers ont droit d'acquérir . Dès avant l'édit de 1749 , les communautés n'étoient pas à la vérité incapables d'acquérir des héritages ; mais si elles pouvoient les acquérir , elles n'étoient pas en droit de les retenir toujours . Elles pouvoient être obligées de vider leurs mains de ces héritages , soit par les seigneurs de qui les héritages acquis par elles relevoient , soit par le procureur du roi , à moins qu'elles n'eussent obtenu du roi des lettres d'amortissement , qui les rendissent capables de posséder et retenir ces héritages , en indemnisant les seigneurs .

Le droit du procureur du roi d'obliger les communautés à vider leurs mains des héritages par elles acquis est fondé sur l'intérêt public ; car les communautés ne meurent point , et n'aliènent presque jamais les héritages par elles acquis . Les aliénations même leur sont défendues , ainsi que nous le verrons ci-après .

Les héritages qui sont entre leurs mains sont hors du commerce; et par conséquent le commerce en est d'autant diminué.

Le droit qu'ont pareillement les seigneurs d'obliger les communautés à vider leurs mains des héritages par elles acquis est fondé sur l'intérêt particulier de ces seigneurs. L'émolument de la seigneurie directe qu'ils ont sur les héritages, consiste dans les profits auxquels donnent ouverture les mutations qui arrivent, soit par la mort des propriétaires, soit par les aliénations. Ces seigneurs se trouveroient privés en entier de l'émolument de leurs seigneuries directes, si les communautés, qui ne meurent point, et qui n'aliènent point, pouvoient retenir les héritages. De là est né le droit qu'ont les seigneurs de les obliger à vider leurs mains. La coutume d'Orléans en a une disposition, art. 40 et 41, où elle veut que les communautés soient tenues d'en vider leurs mains dans l'année, du jour de la sommation qui leur en sera faite par le seigneur d'où ils relèvent; faute de quoi, ledit temps passé, elle permet au seigneur de fief, et même de censive, de saisir lesdits héritages, et percevoir à son profit tous les fruits, en pure perte pour les communautés, jusqu'à ce qu'elles aient vidé leurs mains.

Il y a trois fins de non-recevoir qui peuvent être opposées contre cette sommation des seigneurs.

La première est celle des lettres d'amortissement, que la communauté obtient du roi, qui lui donnent le droit de retenir et posséder l'héritage par elle acquis: mais comme le roi n'accorde point de grace au préjudice d'autrui, la communauté doit, en ce cas, indem-

nité au seigneur, qui est ordinairement réglée au tiers du prix pour les mouvances en fief, et au cinquième pour les mouvances censuelles. Cette somme n'indemnise le seigneur que des profits qu'il pourroit recevoir par les aliénations de l'héritage, s'il restoit dans le commerce. C'est pourquoi, outre cette indemnité, la communauté doit nommer pour son vicaire au seigneur une personne, par la mort de laquelle il soit dû au seigneur le même profit qui seroit dû par les mutations qui arriveroient par la mort du propriétaire, si l'héritage étoit resté dans le commerce.

Dans les censives où il n'est point dû de profit par la mort du propriétaire, le seigneur ne peut prétendre de profits par la mort du vicaire, lorsqu'il a reçu une indemnité, ou que, par le laps de temps, il est présumé l'avoir reçue. Néanmoins, si le seigneur de censive étoit en possession de recevoir des profits par la mort des vicaires, il pourroit y être maintenu; parceque de cette possession il résulteroit une présomption qu'il y a eu convention entre ses auteurs et la communauté, qu'il seroit payé un profit par les mutations des vicaires, pour tenir lieu d'indemnité au seigneur, et qu'il n'en auroit point reçu d'autres.

Observez que le seigneur reçoit cette indemnité pour être indemnisé seulement du préjudice qu'il souffre de cette permission; mais il n'aliène par là aucun droit de sa mouvance. C'est pourquoi si, par quelque cas extraordinaire, la communauté aliénoit l'héritage pour lequel elle a payé une indemnité, cela n'empêcheroit pas le seigneur d'exercer tous ses droits sur cet héritage rentré dans le commerce.

Quid, si la communauté qui a payé l'indemnité aliénoit à une autre communauté; le seigneur pourroit-il contraindre cette communauté à vider ses mains de cet héritage, ou lui demander une nouvelle indemnité? La raison de douter est que, lorsque le seigneur a reçu la première indemnité, il a compté que la communauté de qui il la recevoit n'aliéneroit jamais l'héritage. Il a reçu l'indemnité de tous les profits auxquels il pourroit y avoir ouverture à toujours; d'où il semble suivre qu'il ne peut prétendre une autre indemnité, et qu'il ne souffre aucun préjudice de ce que l'héritage passe à une autre communauté. La raison de décider au contraire se tire de ce que nous avons dit déjà, que l'indemnité n'est que le prix de la permission accordée à la communauté de posséder l'héritage. Le droit que la communauté a acquis lui est personnel, et ne peut passer à l'autre communauté, qu'en recevant l'indemnité. Le seigneur n'a aliéné, comme nous l'avons dit, aucun droit de sa mouvance, et ne peut être empêché d'exercer tous ses droits envers cette autre communauté.

La seconde fin de non-recevoir, qui peut être opposée contre les seigneurs, est celle qui résulteroit du consentement qu'il auroit donné à l'acquisition faite par la communauté. Ce consentement peut résulter de plusieurs causes; il peut s'induire de ce que le seigneur auroit accepté une reconnaissance du vicaire à lui offerte par la communauté. Au reste, ce consentement donné par le seigneur à la communauté le rend bien non-recevable à contraindre la communauté de vider ses mains; mais il ne lui ôte pas le droit

d'exiger l'indemnité, à laquelle il n'est point censé avoir renoncé par ce consentement.

La troisième fin de non-recevoir est celle qui résulte du laps de temps pendant lequel la communauté a joui de ces héritages, sans y être troublée par les seigneurs. Le temps qui opère cette fin de non-recevoir dans les coutumes qui n'ont sur cela aucunes dispositions, est le temps de trente ans, qui est le temps ordinaire des prescriptions; ou celui de quarante ans, si le seigneur est du nombre de ceux contre qui on ne prescrit que par ce temps. La coutume d'Orléans a fixé le temps de cette prescription à soixante ans. Cette fin de non-recevoir, qui résulte du laps de temps, a plus d'effet que les deux précédentes, en ce qu'elle ôte aux seigneurs, non seulement le droit de contraindre les communautés à vider leurs mains, mais même celui de leur demander l'indemnité qui est présumée payée. Le seigneur ne peut en ce cas demander qu'un vicaire, par la mutation duquel il soit dû le même profit qui seroit dû par la mort des propriétaires, si l'héritage étoit resté dans le commerce.

L'édit du roi de 1749 a encore beaucoup diminué le droit qu'avoient les communautés d'acquérir.

Auparavant, elles n'étoient point absolument incapables d'acquérir des héritages; elles acquéroient valablement, sauf à pouvoir être, comme nous l'avons vu, contraintes à vider leurs mains, dans un certain temps, de ce qu'elles avoient acquis. C'étoit plutôt la faculté de retenir qui leur manquoit, que la faculté d'acquérir.

L'édit de 1749 a rendu les communautés absolument incapables d'acquérir aucuns héritages, comme fonds de terre, maisons, rentes foncières, droits seigneuriaux, et autres droits réels. Il leur est même pareillement défendu d'acquérir des rentes constituées sur les particuliers, même dans les coutumes où elles sont réputées meubles; elles peuvent seulement acquérir des choses mobilières et des rentes sur le roi et les communautés, comme sur le clergé, sur les états de provinces, sur les villes, et sur quelques autres communautés que ce soit.

Les choses qu'il est défendu par cette loi d'acquérir, ne peuvent être par elles acquises à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre de commerce: il ne leur est pas même permis de les acquérir en paiement de ce qui leur seroit dû. Il est défendu à tous les notaires de passer ces actes, à peine de nullité, d'interdiction, et d'amende contre le notaire. Il est aussi défendu à toutes personnes de prêter leur nom aux communautés pour lesdites acquisitions, à peine de 3,000 livres d'amende.

Les legs fait aux communautés des choses qu'il ne leur est pas permis d'acquérir sont entièrement nuls: il ne leur en est pas même dû l'estimation; ce qui est fondé, 1° sur le principe de droit: *Rei legatæ cuius commercium legatarius non habet, nec æstimatio quidem debetur.* 2° Sur ce que l'édit de 1749 ne se contente pas de défendre aux communautés d'acquérir ces sortes de choses; elle a formellement défendu de les leur léguer, art. 17.

Pourroit-on léguer un héritage à un particulier, à

la charge qu'il le revendrait, et en remettrait le prix à une communauté? Il paroît que cela se peut faire; car cette disposition ne contient qu'un fidéicommiss du prix de cet héritage, qui est une somme mobilière, qu'il est permis à la communauté d'acquérir. Néanmoins l'édit de 1749 déclare cette disposition entièrement nulle, art. 31. La raison est que la nullité du legs d'un héritage, ou autre chose semblable, fait aux communautés, n'est pas seulement fondée sur l'incapacité qu'elles ont d'en acquérir, mais sur une défense formelle, portée par ladite loi, art. 17, de leur en léguer le prix. Cette loi a donc dû, comme elle l'a fait, déclarer cette disposition nulle, comme faite en fraude de sa défense.

De là il suit pareillement que le legs d'un héritage fait à une communauté, pour une fondation, quelque utile qu'elle soit, à la charge par la communauté d'obtenir des lettres-patentes, n'en est pas moins nulle, ainsi que cela est décidé formellement par l'art. 17.

La raison de douter pourroit être que les communautés peuvent être rendues capables d'acquérir par des lettres-patentes, ainsi que nous l'allons voir, et qu'un legs fait à un incapable, sous la condition qu'il deviendra capable, *cum capere poterit*, peut être valable; l. 52, de *hæred. inst.* La raison qu'a eue l'ordonnance de décider au contraire que le legs étoit nul, se tire de la défense absolue qu'elle a faite de léguer ces sortes de choses aux communautés.

Le roi permet néanmoins aux communautés, en certains cas, pour causes justes et nécessaires, d'acquérir des immeubles, mais à la charge d'obtenir au-

paravant l'acquisition des lettres-patentes de sa majesté, enregistrées au parlement, qui permettent d'acquérir; lesquelles lettres ne peuvent être accordées, ni enregistrées, qu'il n'ait été préalablement rendu compte de la nature et de la valeur de l'immeuble, de la commodité ou incommodité de l'acquisition. Lesdites lettres doivent aussi être communiquées avant l'enregistrement aux seigneurs, soit de fief, soit de censive, soit de haute-justice.

Cet édit, qui défend aux communautés d'acquérir des héritages, n'empêche pas qu'elles ne puissent rentrer dans ceux qu'elles ont aliénés, lorsque c'est plutôt par la résolution de l'aliénation qu'elles y rentrent, que par une nouvelle acquisition qu'elles font de ces héritages. Par exemple, une communauté peut rentrer dans un héritage après l'expiration du temps pour lequel elle l'avoit aliéné à bail emphytéotique. Elle peut rentrer dans un héritage qu'elle avoit donné à rente, par le déguerpissement volontaire qu'en fait le possesseur qui ne veut plus payer la rente, ou lorsqu'à défaut de paiement de la rente, elle obtient sentence qui lui permet d'y rentrer; car, dans l'un et l'autre de ces cas, ce n'est pas une nouvelle acquisition que la communauté fasse de cet héritage, c'est plutôt un résolution d'aliénation, par le défaut d'accomplissement de la charge sous laquelle elle avoit été faite, qui étoit la charge du paiement de la rente.

Par la même raison, si une communauté avoit aliéné un héritage avec la clause de réméré, c'est-à-dire avec la clause qu'elle pourroit, dans l'espace d'un certain temps, y rentrer en rendant le prix, nonobstant

la déclaration du roi, elle pourroit exercer cette faculté de réméré, et rentrer dans cet héritage; car l'exercice d'une faculté de réméré n'est point un nouveau titre d'acquisition, mais la résolution de l'aliénation qui avoit été faite sous cette clause.

En est-il de même de ce qu'on appelle droit de refus ou de prélation, qui résulte de la clause par laquelle je stipule, en aliénant mon héritage, que toutes les fois que l'acheteur ou ses successeurs voudront le vendre, ils ne le pourront faire que je n'en aie la préférence. La communauté qui a aliéné un héritage avec cette clause peut-elle, nonobstant l'édit de 1749, exercer le droit de préférence, lorsque l'héritage sujet à ce droit viendra à être vendu? Il faut dire qu'elle ne le peut: ce droit est bien différent du droit de réméré. L'exercice du droit de réméré se fait sans qu'il intervienne une nouvelle vente de l'héritage, et ne contient que la résolution de celle qui avoit été faite. Au contraire, le droit de préférence ne s'exerce qu'en conséquence d'une nouvelle vente que le possesseur de l'héritage même fait volontairement de l'héritage sujet à ce droit. Ce droit n'est autre chose que le droit d'être préféré à tout autre acheteur; c'est un achat, un nouveau titre d'acquisition, que l'exercice de ce droit; d'où il suit que les communautés étant incapables d'acheter des immeubles, ne peuvent exercer ce droit (1).

Par la même raison, l'édit de 1749 décide que les

(1) Par arrêt du parlement du 10 mai 1766, il a été jugé au profit du chapitre de Saint-Pierre-Empont d'Orléans, qu'il pouvoit exercer le droit de refus.

communautés ne peuvent exercer le retrait féodal des fiefs qui sont vendus dans leur mouvance; car le retrait féodal, ainsi que celui dont nous venons de parler, étant le droit que nous avons d'être préférés à un autre acheteur, et d'acheter à sa place, l'exercice de ce droit est un véritable titre d'acquisition.

Les communautés peuvent-elles céder à des particuliers leur droit de refus ou de retrait féodal?

La raison de douter est qu'on ne peut céder ce qu'on n'a pas; que l'édit de 1749, ayant privé les communautés de ce droit de refus ou de retrait féodal, dérogeant à cet effet aux clauses stipulées par les coutumes, il semble qu'elles n'ont plus ce droit, et, par conséquent, qu'elles ne le peuvent céder. Je pense cependant qu'elles le peuvent. L'article 25 de l'édit de 1749 porte: « Les gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal. » Par ces termes, les communautés ne sont pas privées de ce droit; il leur est seulement défendu de l'exercer par elles-mêmes, parcequ'en l'exerçant elles acquerroient un héritage contre la défense de la loi, l'objet de la loi ayant été uniquement d'empêcher les communautés d'acquérir des héritages, et non pas de les dépouiller d'aucuns des droits qui leur appartenoient. C'est pourquoi si, sans contrevenir à la loi, si, sans acquérir des héritages, elles peuvent jouir de leur droit de refus ou de retrait féodal, et en retirer quelque utilité par la cession qu'elles en feront à un particulier, on ne peut pas les en empêcher (1).

(1) La déclaration du 26 mai 1774, art. 6, en a une disposition précise.

De ce que l'édit de 1749, en rendant les communautés incapables d'acquérir des héritages, ne les a pas privées des droits attachés à leur seigneurie, il s'ensuit qu'elles ne doivent pas en être privées. Par exemple, si le propriétaire d'un héritage situé dans le territoire de la justice appartenante à la communauté vient à mourir sans héritier, ou à être condamné à une peine capitale, cette communauté ne doit pas être privée du bénéfice du droit de déshérence ou de confiscation, qui sont des droits attachés à son droit de justice.

Si le vassal d'une communauté commet félonie ou désaveu, la communauté ne doit pas être privée de son droit de commise; mais, comme les héritages qui aviennent à un seigneur à ces titres sont de vraies acquisitions qu'il en fait, et que, par l'édit, les communautés sont incapables d'acquérir des héritages; pour concilier cette incapacité avec l'équité, qui ne permet pas que les communautés soient privées des droits attachés à leurs seigneurs, l'édit, art. 26, donne aux communautés le délai d'un an pour vendre les héritages qui leur sont échus à ces titres; par ce moyen, on a satisfait à la loi, qui ne veut point qu'ils acquièrent des héritages; et leurs droits leur sont conservés, puisqu'en vendant à leur profit ces héritages ils profitent des droits de confiscation, commise, déshérence, et autres semblables, attachés à leurs seigneuries.

Faute par la communauté de satisfaire à cette obligation dans le temps marqué, le roi veut que ces héritages soient réunis à son domaine, si les seigneuries des communautés sont dans ses mouvances immé-

diates, sinon, à celui des seigneurs dont ils relèvent, pourvu qu'ils demandent cette réunion dans le délai d'une autre année; sinon, la réunion s'en fait au domaine du roi.

L'édit de 1749 ne devant avoir lieu que du jour de l'enregistrement, qui en a été fait suivant cette règle commune à toutes les lois positives: *Leges futuris dant formam negotiis, non ad præterita revocantur*, il s'ensuit que toutes les acquisitions d'héritages, faites par les communautés avant ce temps, sont valables. C'est ce qui est porté par l'art. 28, dont voici les termes: « N'entendons rien innover en ce qui regarde les dispositions des actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte, légitimement établis, lorsque ces dispositions ou actes auront une date authentique avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant la publication. »

De là est née la question, si le legs d'un héritage fait à une communauté est valable lorsque le testament est fait par acte par-devant notaires, avant la publication de l'édit, quoique le testateur ne soit décédé que depuis.

Pour l'affirmative, on dit que l'édit déclare valables les dispositions qui ont une date certaine et authentique avant la publication; que le legs, dans cette espèce, a une date certaine et authentique avant la publication de l'édit, savoir, la date du testament qui le contient. Au contraire, pour la négative, on dit que les dispositions que l'édit déclare ainsi valables sont les dispositions entre-vifs. A l'égard des testamentaires, il ne suffit pas que les testaments qui les contiennent

aient une date avant la publication ; il faut que le testateur soit mort auparavant. La raison en est que ces dispositions sont des ordonnances de dernière volonté : elles ne sont valables qu'autant qu'elles sont la dernière volonté du testateur, qui est présumé avoir voulu, lors de sa mort, ou du moins au dernier instant qu'il a été capable de volonté, ce qui est contenu dans son testament. Or, la loi ayant été publiée avant sa mort, on ne peut plus dire qu'il ait persévéré dans la volonté de léguer des héritages à des communautés, ni qu'il a voulu, lors de sa mort, les leur léguer ; car il ne pouvoit plus vouloir alors ce que la loi lui défendoit de vouloir ; ou s'il le vouloit encore, sa volonté étant injuste et contraire à la loi, elle ne doit avoir aucun effet. Ces raisons, qui sont prises de la nature même des dernières volontés, pourroient paroître décisives pour la nullité du legs, si le contraire n'avoit été déjà jugé par deux arrêts, l'un desquels a été rendu en faveur de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, pour le testament du sieur Barré, chanoine de Sainte-Croix.

Nous avons vu que ce en quoi le droit qu'ont les communautés d'acquérir consistoit, étoit moins étendu que celui des particuliers : le droit qu'elles ont d'aliéner est aussi moins étendu que celui des particuliers.

1^o Les communautés ne peuvent aliéner leurs immeubles qu'en vertu du décret du juge, qui ne doit leur en accorder la permission qu'en grande connoissance de cause, et pour des raisons très puissantes, après une enquête de *commodo et incommodo*.

Le droit qu'ont les communautés, à l'instar des
Traité des Personnes.

particuliers, de former des demandes en justice, a été aussi limité à l'égard de certaines communautés; car, par la déclaration du 2 octobre 1703, les communautés d'habitants des villes ne doivent point être reçues à intenter aucunes demandes en justice, que la délibération des habitants, pour l'intenter, n'ait été autorisée par une permission de l'intendant de la province.

ARTICLE II.

Quels sont les avantages des communautés sur les particuliers.

Si le droit des communautés est plus resserré en certaines choses que celui des particuliers, elles ont aussi sur eux des avantages en d'autres choses.

Les communautés jouissent de plusieurs droits accordés aux mineurs, suivant cette règle : *Reipsa minorum jura habent*. En conséquence, les communautés peuvent être restituées par lettres de rescision, pour cause de lésion considérable, contre des engagements de conséquence qu'elles auroient contractés. Les procès qu'elles ont à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, dans lesquels il s'agit de la propriété des biens immeubles à eux appartenants, doivent être communiqués aux officiers chargés du ministère public dans les juridictions où les procès se poursuivent; qui doivent donner leurs conclusions avant le jugement; faute de quoi les communautés sont censées n'avoir pas été suffisamment défendues, et ont la voie de la requête civile contre les condamnations pronon-

cées contre elles par des arrêts ou jugements en dernier ressort.

Les choses appartenantes aux communautés ne peuvent être acquises par un tiers-détenteur, quoique avec titre et bonne foi, par la prescription de dix ans ou de vingt ans, ni même de trente : il n'y a que la prescription de quarante ans qui puisse leur être opposée, soit pour acquérir les choses qui leur appartenoient, soit pour se libérer des droits et actions qu'elles avoient. Les communautés ont encore d'autres prérogatives, que nous remarquerons en traitant des différentes matières du droit françois.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉ

DES PERSONNES

ET DES CHOSES.

SECONDE PARTIE.

DES CHOSES.

LES choses sont corporelles ou incorporelles. Les choses corporelles sont celles qui s'aperçoivent par les sens, et qui ont un être réel, comme une maison, une métairie, un cheval, une bibliothèque, et autres.

Les choses incorporelles sont celles *quæ in jure consistunt*, qui n'ont qu'un être intellectuel, et ne s'aperçoivent que par l'entendement, comme une créance, un droit de succession.

On divise encore les choses en meubles et immeubles, en celles qui ont une situation, et celles qui n'en ont point. Ces divisions étant très importantes dans notre droit, nous en traiterons séparément.

§. I. De la division des choses corporelles, en meubles et immeubles.

Il est très important, dans presque toutes les matières de notre droit françois, de distinguer quelles choses sont meubles, et quelles choses sont immeubles. La succession des meubles se règle différemment de celle des immeubles : les meubles que les conjoints ont eus par mariage, et ceux qui leur aviennent par succession, tombent dans la communauté conjugale. Les immeubles n'y tombent pas; les immeubles étant susceptibles de la qualité de propres, sont en cette qualité sujets au douaire, au retrait lignager, aux réserves coutumières : les meubles ne le sont point. Les immeubles sont susceptibles d'hypothèque, et ont suite par hypothèque; les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et ne sont pas même, dans la plus grande partie des pays coutumiers, susceptibles d'hypothèque, si ce n'est du nantissement. Les saisies des meubles se font différemment de celles des immeubles.

Les meubles sont les choses qui se transportent d'un lieu à un autre. La grandeur du volume, non plus que la grande valeur d'une chose, n'empêchent pas qu'elle ne soit meuble : c'est pourquoi on ne doute pas que les navires ne soient meubles.

Les immeubles sont les fonds de terre; les maisons, et tout ce qui en fait partie. Il faut bien distinguer ce qui sert à garnir une métairie ou une maison, et à son exploitation, et ce qui en fait partie. Les choses transportables de leur nature, qui sont mises dans une métairie ou maison, pour servir à son ex-

ploration, n'en font pas partie, et sont des meubles : *Instrumentum fundi non est pars fundi*. Ainsi, par exemple, les bestiaux, chevaux, les meubles aratoires, les ustensiles de pressoir, sont meubles. Au contraire, les choses qui sont cohérentes à l'héritage, qui y sont pour perpétuelle demeure, qui servent à le compléter, font partie de l'héritage, et suivent sa nature d'immeuble. C'est sur ce fondement que la coutume de Paris, art. 90, décide que les moulins à eau et à vent, et les pressoirs, sont immeubles quand ils ne peuvent être ôtés sans être dépecés, ni désassemblés ; quand ces moulins, pressoirs, et autres cohérents au sol ou à l'édifice, et y étant édifiés, sont pour perpétuelle demeure, ils font partie du lieu où ils sont édifiés, et, par conséquent, suivent sa nature d'immeuble.

Ce que dit la coutume de Paris des moulins à eau doit s'entendre de ceux qui sont bâtis sur pilotis, et qui sont, par ce moyen, cohérents au sol. A l'égard de ceux qui sont assis sur bateaux, il n'est pas douteux qu'ils ne soient meubles, suivant ce que décide la coutume d'Orléans, qui sert à cet égard d'interprétation à celle de Paris ; car les bateaux sur lesquels ils sont assis étant eux-mêmes meubles, il s'ensuit qu'ils le doivent être aussi.

Vice versâ, l'article 363 de la coutume d'Orléans, qui déclare expressément les pressoirs être immeubles, reçoit une limitation par ce qui est ajouté par celle de Paris, quand ils ne peuvent être ôtés sans être dépecés ni désassemblés, suivant laquelle on doit décider que notre coutume ne doit être entendue que

des grands pressoirs, tels que ceux à grand arbre ou à roue, et non pas de certains petits pressoirs à auge, qui, pouvant se transporter sans dépecer ni désassembler, doivent passer pour meubles. Les échalas auxquels les vignes sont attachées font partie de l'héritage; car, quoiqu'ils soient peu cohérents à l'héritage, n'étant que légèrement plantés en terre, et en étant séparés tous les hivers, néanmoins, comme ils sont dans l'héritage pour perpétuelle demeure, ils semblent ne faire qu'un corps avec la vigne: lorsqu'elle y est attachée ils servent à la compléter; car il manqueroit quelque chose à une vigne, en tant que vigne, si elle n'étoit pas échalacée, c'est-à-dire garnie de ses échalas. C'est pourquoi les échalas sont censés faire partie de l'héritage, et en suivre la nature.

Ils conservent cette nature d'immeuble, même pendant l'hiver qu'ils en sont séparés, car cette séparation, qui n'est que momentanée, ne doit point changer leur nature; et leur destination la doit conserver.

Au reste, ces échalas n'acquièrent la qualité d'immeubles et de partie de l'héritage que par leur union à la vigne. C'est pourquoi des échalas nouvellement amenés dans une maison de vigne, et qui n'ont point encore servi à la vigne, sont meubles; l. 11, ff. *de act.*

Les pailles et fumiers d'une métairie sont aussi censés en faire partie, comme y étant pour perpétuelle demeure, et ne pouvant être divertis par les fermiers. Par la même raison de la perpétuelle demeure, les arrêts ont décidé que l'artillerie d'un château faisoit partie de l'héritage, ainsi que les ornements d'une

chapelle, vases sacrés, missels, et autres choses servant au service divin. On a demandé si les poissons, pigeons, lapins, qui sont dans un héritage, sont meubles, ou s'ils font partie de l'héritage? La règle sur cette question est que, tant que les animaux sont laissés *in naturali laxitate*, ils sont censés faire partie de l'héritage; mais lorsqu'ils cessent d'être *in naturali laxitate*, et qu'ils sont *sub nostrâ custodiâ*, ils sont meubles.

Suivant ce principe, la coutume de Paris, art. 91, et celle d'Orléans, art. 355, décident que le poisson étant en étang est immeuble, et que celui qui est en réservoir est meuble.

Suivant ce même principe, la coutume d'Orléans, art. 74, décide que le poisson d'un étang devient meuble lorsque la bonde est levée; car, se trouvant à sec, il n'est plus *in naturali laxitate*; mais il est *sub nostrâ custodiâ*.

Par la même règle, on doit décider que les pigeons d'un colombier, qui vont et reviennent, font partie de l'héritage: au contraire, ceux qui sont enfermés dans un clapier sont meubles; car ceux-ci sont *sub nostrâ custodiâ*, les autres sont *in naturali laxitate*.

Par la même raison, les lapins d'une garenne font partie de l'héritage: ceux qui sont enfermés dans un clapier sont meubles.

La raison sur laquelle est fondée notre principe est tirée de ce qui est établi aux *Instit.*, au titre de *rerum divisione*, que les animaux, *feræ naturæ non possidentur per se*; ne sont *in bonis nostris* qu'autant qu'ils sont *sub nostrâ custodiâ*, et non pas lorsqu'ils sont

in naturali laxitate. Si donc je ne possède point proprement; si je n'ai point proprement *in bonis* les poissons, les pigeons, les lapins, tant que je les laisse *in naturali laxitate*, et que, dans tous les cas, j'ai seulement *in bonis* un étang empoissonné, un colombier peuplé de pigeons, une garenne remplie de lapins, ces animaux ne peuvent point passer pour biens meubles, mais comme faisant partie de l'étang, du colombier, de la garenne, où ils sont, puisque je n'en ai pas un domaine ni une possession distinguée du domaine ou de la possession de l'étang, du colombier ou de la garenne.

Les fruits qui ne sont point encore séparés de la terre font partie de l'héritage; mais, aussitôt qu'ils en sont séparés, ils deviennent des choses séparées de l'héritage, et sont meubles.

Cette décision est prise des lois romaines: *Fructus pendentes pars soli videntur*; l. 44, ff. *de rei vindicat*. Au contraire, *Fructus perceptos villæ non esse constat*; l. 17, §. 1, ff. *de action. empt*.

La coutume de Paris, art. 92, a une pareille disposition; et elle explique fort bien que les fruits sont censés perçus, et, par conséquent, meubles, aussitôt qu'ils sont coupés et séparés de la terre, quoiqu'ils ne soient pas encore transportés, et qu'ils soient sur le champ. La coutume d'Orléans a suivi cette disposition; elle décide, art. 354, que tous les fruits pendans par les racines sont héritages.

Elle fait pourtant une exception de cette règle à l'égard des bois de la forêt d'Orléans, sujets au droit de gruerie, qu'elle répute meubles, aussitôt que la

coupe en a été adjugée aux sièges des forêts, quoiqu'ils n'aient point encore été abattus; art. 75.

Plusieurs coutumes se sont écartées de la disposition du droit sur les fruits; elles sont différentes entre elles. Quelques unes réputent pour meubles les fruits, tant naturels qu'industriels, quoique encore pendants par les racines, aussitôt qu'ils sont parvenus à un certain point de maturité, qu'elles règlent différemment. Par exemple, il y en a qui réputent meubles les foins à la mi-mai, les blés à la Saint-Jean; les raisins au mois de septembre. D'autres coutumes distinguent entre les fruits naturels et industriels, c'est-à-dire ceux qui viennent à force de culture. Les fruits naturels sont ceux qui sont produits sans aucune culture, tels que sont les foins, les bois, les pommes: elles ne réputent meubles ceux-ci que lorsqu'ils sont coupés; mais elles réputent meubles les industriels aussitôt qu'ils sont parvenus à un certain temps de maturité.

Dans les coutumes qui n'ont aucune disposition à ce sujet, on doit suivre celle du droit romain, comme la plus raisonnable.

A l'égard des maisons, la coutume de Paris, art. 90, et Orléans, art. 356, donnent cette règle pour distinguer ce qui en fait partie d'avec ce qui n'en fait pas partie, et qui est meuble. Elles disent qu'*ustensiles d'hôtel, qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont meubles; mais s'ils tiennent à fer et à clou, ou sont scellés en plâtre ou en chaux, ou sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, ils sont censés et réputés immeubles.*

Cette règle ne donne pas des idées assez claires, il faut plutôt dire que ce qui est dans une maison pour perpétuelle demeure, et qui sert à la compléter, *ad integrandam domum*, est censé faire partie de la maison. Au contraire, ce qui n'est pas mis pour perpétuelle demeure, et qui sert à meubler et garnir la maison plutôt qu'à la compléter est meuble.

Par exemple, s'il est question de savoir si une glace qui est encadrée dans une cheminée fait partie de la maison ou non, il faut distinguer: si la place à laquelle elle est appliquée est revêtue d'une menuiserie ou d'un enduit de plâtre de la même parure que le reste de la cheminée, il faudra décider que la glace est meuble, car elle n'est mise que pour un plus grand ornement, *ad instruendam domum*, et non pas *ad integrandam*, puisqu'en ôtant cette glace la cheminée est complète en toutes ses parties, et n'exige rien davantage. Au contraire, si la place de la cheminée, à laquelle est appliquée la glace, est brute, ou que, pour la conservation de la glace, elle soit couverte de quelques planches de différente parure du reste de la cheminée, on doit, en ce cas, décider que la glace fait partie de la maison; car elle est mise *ad integrandam domum*; elle sert à compléter la cheminée qui, sans cela, ne seroit point *numeris omnibus absolutus*, et exigeroit quelque chose.

On doit faire la même distinction à l'égard des tableaux qui sont encadrés dans des boiseries.

Tout ce qui tient à fer et à clou n'est donc pas réputé pour cela faire partie de la maison.

Au contraire, *vice versâ*, il y a des choses qui, sans

être attachées à la maison, en font néanmoins partie, parcequ'elles y sont pour perpétuelle demeure, et servent à compléter la maison, *ad integrandam domum*.

De ce nombre sont les clés d'une maison : les clés sont pour perpétuelle demeure ; les clés servent *ad integrandam domum* : car une maison n'est pas complète s'il lui manque quelque chose, par conséquent s'il lui manque des clés.

On doit donc dire la même chose des planches qui servent à la fermeture d'une boutique ; quoiqu'elles ne soient point attachées à la maison, elles en font partie : car il est évident qu'il manqueroit quelque chose à la maison, si elle n'avoit pas cette fermeture. Ces planches servent donc *ad integrandam domum* ; elles sont d'ailleurs destinées à une perpétuelle demeure dans la maison, et, par conséquent, elles en font partie.

On peut voir dans un plus grand détail, dans mon titre *de actionibus empti*, ce qui fait ou ne fait pas partie d'un héritage ou d'une maison.

Il me reste seulement à observer que, n'y ayant que les choses qui sont pour perpétuelle demeure, qui soient réputées faire partie d'un héritage ou d'une maison, il s'ensuit que tout ce qui y a été placé par un locataire ou par un usufruitier n'en fait point partie : car, comme personne n'est présumé donner, l'usufruitier ou locataire n'est censé avoir placé ces choses que pour en jouir pendant que le temps de son bail ou son usufruit durera, et non pas pour les y laisser à perpétuelle demeure. Elles ne peuvent donc pas être cen-

sées faire partie de l'héritage ou de la maison, quoique ce fût des choses qui seroient censées en faire partie, si elles y avoient été placées par le propriétaire. Par exemple, les parquets d'un appartement, les chambranles d'une cheminée, des grilles de fer, des statues posées sur des piédestaux dans des jardins, et mille autres choses semblables, qui seroient réputées faire parties de l'héritage ou de la maison, si elles avoient été placées par les propriétaires, seront réputées meubles si elles ont été placées par un usufruitier, à plus forte raison si c'est un locataire.

Observez encore que toutes les choses qui font partie d'une maison, d'un édifice, sont censées en faire partie, et conservent leur nature d'immeubles, même pendant le temps qu'elles en sont séparées, lorsque cette séparation n'est que momentanée, et que ces choses n'en sont séparées que pour y être replacées. Par exemple, si, voulant élever mon bâtiment, je fais désassembler la couverture, les tuiles, les ardoises, qui auront été séparées de mon bâtiment, pour y être replacées, ces choses ne laisseront pas, même pendant ce temps, de conserver leur nature d'immeuble.

Il en seroit autrement de nouveaux matériaux qui n'y auroient point encore été employés. Ces matériaux, quoique amenés sur le bien, quoique taillés, conservent leur nature de meubles jusqu'à ce qu'ils aient été employés et posés dans les bâtiments.

Dans les bâtiments construits et destinés pour certaines manufactures, tels que sont les raffineries, les cuves et les chaudières qui sont enfoncées en terre, scellées et encastrées, me paroissent devoir faire partie

du bâtiment; car elles y sont mises pour perpétuelle demeure, et elles servent à le compléter, en tant que bâtiment de raffinerie. On peut tirer en argument la loi ff. *de act. empti*, qui décide que *dolia in terram defossa sunt pars fundi*.

Il faut dire le contraire des formes qui servent à mettre les pains de sucre; car ces choses, qui sont amovibles et transportables, servent *ad instruendam, non ad integrandam officinam, sunt instrumenti loco*, par conséquent sont meubles.

Les métiers des passementiers ont été jugés meubles aussi bien que les presses d'imprimerie. Cela a été jugé pour celle du célèbre Robert Étienne.

§. II. De la division des choses incorporelles en meubles et immeubles.

Les choses incorporelles n'étant point des être réels, mais des êtres intellectuels; *quæ in jure consistunt, quæ solo intellectu percipiuntur*, ne sont point proprement par elles-mêmes susceptibles de la qualité de meubles ni de celle d'immeubles. Néanmoins comme, selon notre droit françois, toutes les choses que nous avons *in bonis* sont distribuées en deux classes, de meubles ou d'immeubles, les choses incorporelles, ainsi que les autres, doivent être assignées à l'une ou à l'autre de ces classes.

Les choses incorporelles sont, ou des droits réels, *jus in jure*, ou des créances, *jura ad rem*. Les droits réels que nous avons sur les héritages, tels que les droits de fief, de censive, de champart, de rente foncière, les droits de justice, les droits d'usufruit, d'u-

sage, doivent sans doute appartenir à la classe des immeubles; car ces droits ne sont autre chose que l'héritage même sur lequel nous les avons à prendre, considérés comme nous appartenant à certains égards.

A l'égard des créances *jus ad rem*, elles tirent leur nature d'immeubles ou de meubles de la chose qui fait leur objet. Si la créance est d'une somme d'argent ou de quelque autre chose mobilière, cette créance est mobilière. Au contraire, la créance de quelque héritage qui nous est dû, et que nous avons droit de demander, est une créance immobilière, c'est ce qui est exprimé par cette règle: *Actio ad mobile est mobilis, actio ad immobile est immobilis*.

Par exemple, lorsqu'une maison a été vendue 10,000 livres, la créance du vendeur, qui résulte de ce contrat, l'action qu'il a pour se faire payer du prix y porté, est une action mobilière, une créance mobilière, puisqu'elle a pour objet une somme de deniers. Au contraire, la créance de l'acheteur, l'action de l'acheteur, pour se faire livrer la maison qui lui a été vendue, est une action immobilière, puisqu'elle a pour objet une maison qui est un immeuble.

Lorsque le vendeur qui a vendu la chose d'autrui déclare ne pouvoir accomplir son engagement, l'action immobilière que l'acheteur avoit pour se faire livrer ou se faire conserver dans la possession de l'héritage vendu se convertit en une action de dommages et intérêts résultants de l'inexécution de l'engagement du vendeur. Cette action en dommages et intérêts est mobilière; ces dommages et intérêts consistant en la

somme d'argent en laquelle ils seront estimés ; laquelle somme est quelque chose de mobilier.

Lorsque quelqu'un a acheté des bois sur pied , pour les couper, ou des fruits pendants par les racines, la créance qui résulte de ce contrat est une créance mobilière ; car elle tend à faire avoir à l'acheteur, à lui faire acquérir ces bois et ces fruits, après qu'il les aura coupés ; lesquels ne peuvent lui être acquis plus tôt, puisqu'il n'a pas acheté les fonds dont ils font partie ; et, par conséquent, sa créance tend à lui faire acquérir quelque chose de mobilier ; car ces bois, ces fruits, deviennent meubles par la coupe qui en est faite. C'est donc une action *ad mobile*, par conséquent une action mobilière.

Par la même raison , le droit qu'acquiert un fermier par le bail qui lui est fait d'une métairie est un droit mobilier ; car ce droit du fermier n'a pour objet que d'acquérir les fruits qui naîtront dans les terres de cette métairie, quand il les aura perçus, c'est-à-dire lorsqu'ils seront coupés, et par conséquent meubles. Ce droit est donc *actio ad mobile*, et, par conséquent, un droit mobilier. Ce droit d'un fermier ne doit pas être confondu avec celui d'un usufruitier. Le droit de celui-ci est un droit dans l'héritage, *jus in re* ; c'est l'héritage même, comme appartenant à certains égards à l'usufruitier, non quant au droit d'en disposer, en quoi consiste le droit de propriété, mais quant au droit d'en jouir, d'en percevoir les fruits pendant sa vie. Au contraire, le droit d'un fermier n'est ni un droit dans l'héritage, ni même un droit à l'héritage,

c'est une simple créance personnelle que le fermier a contre son bailleur; et cette créance n'a pas pour objet l'héritage même, mais les fruits de cet héritage, que le bailleur est obligé de laisser percevoir au fermier.

Toutes les créances d'un fait doivent être placées dans les classes des actions mobilières, soit qu'elles consistent dans l'obligation qu'a contractée envers nous le débiteur de faire, ou de ne pas faire quelque chose, *quâ nostra intersit fieri aut non fieri*; car ces créances n'ont pour objet aucun immeuble.

Les créances de fait ne consistent que dans le *quanti nostra interest fieri aut non fieri*; lequel *quanti interest* ne consiste que dans une somme de deniers; ce qui est quelque chose de mobilier. Ces créances ont donc un objet mobilier, et, par conséquent, doivent être rangées dans la classe des actions mobilières.

La créance d'un locataire, qui résulte du bail qui lui a été fait d'une maison, est une créance mobilière; car cette créance n'a pas pour objet la maison, qui est un immeuble. Ce locataire, bien différent d'un usufruitier, n'a, en vertu de son bail, aucun droit dans la maison, ni à la maison: il est créancier d'un fait, et non pas de la maison; en quoi il diffère de l'acheteur de la maison, *ut sibi in domo habitare liceat*. Il est créancier de ce *quanti interest in eâ domo habitare*; par conséquent son droit de créance est de la classe des droits et actions mobilières.

La créance qui résulte à mon profit du marché que j'ai fait avec un architecte pour me bâtir une maison étant la créance d'un fait, en suivant nos principes est une créance mobilière: d'où il suit que, quoique le

terrain sur lequel cet architecte s'est obligé de construire cette maison fût un propre de ligne auquel succède mon héritier aux propres de cette ligne, néanmoins le droit que j'ai, résultant de ce marché contre l'architecte, passera à mon héritier au mobilier. Il arrivera de là que, ni mon héritier au mobilier ne pourra agir contre l'architecte, pour qu'il bâtisse la maison, parcequ'il n'y a aucun intérêt, n'ayant point succédé au terrain, ni mon héritier aux propres, puisqu'il ne succède pas à l'action qui résulte du marché, cette action étant mobilière : mais si l'architecte avoit reçu de l'argent d'avance, comme il ne l'a reçu qu'à la charge de bâtir ce bâtiment, mon héritier mobilier a une action contre lui pour la répétition de cet argent; car j'avois deux actions à mon choix contre l'architecte, au cas qu'il n'exécût pas son marché; toutes les deux mobilières, et de nature à passer à mon héritier au mobilier. L'une, qui est l'action *locati*, à ce qu'il fût tenu de construire l'édifice *quod ædificandum conduxerat*; laquelle ne peut être intentée par mon héritier au mobilier, comme n'ayant aucun intérêt à cette construction; l'autre, qu'on appelle *condictionem ob rem datam, re non secutâ*, pour la répétition de l'argent par lui reçu; laquelle peut être exercée par mon héritier au mobilier; et l'architecte ne pourra éviter la condamnation, qu'en construisant le bâtiment, suivant son obligation.

Pareillement, quoique ni mon héritier au mobilier, ni mon héritier aux propres ne puissent, pour les raisons ci-dessus dites, agir directement, *actione locati*, contre l'architecte pour l'exécution du marché,

ils peuvent l'un et l'autre opposer cette inexécution par exception, si l'architecte, *actione conducti*, demandoit à l'un ou à l'autre le paiement du prix porté par le marché; parceque ce prix ne lui est dû que pour la construction de la maison qu'il s'est obligé de construire. Que s'il étoit porté par le marché qu'il seroit payé d'avance, les héritiers ne peuvent, à la vérité, refuser le paiement, quoique le marché ne soit pas encore exécuté de la part de l'architecte: mais on peut dire que l'architecte, en demandant et en recevant ce prix de l'héritier aux propres, pour la part dont l'héritier aux propres en est tenu, renouvelle envers lui tacitement l'obligation qu'il avoit contractée envers le défunt de construire sa maison, et que dès-lors l'héritier aux propres peut directement agir contre lui pour qu'il soit obligé de la construire.

Lorsque, par un contrat de mariage, l'un des deux conjoints s'oblige d'apporter en communauté ses héritages, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, l'objet de cet engagement étant des héritages, le droit qu'à l'autre conjoint de demander l'exécution de cet engagement, *est actio ad immobile*, et, par conséquent, une action immobilière.

Que si le conjoint s'étoit obligé d'apporter une certaine somme, à prendre sur ses héritages, l'engagement auroit pour objet principal une somme de deniers, et, par conséquent, quelque chose de mobilier. L'action qui en résulte est donc une action mobilière: en effet, dans cette espèce, quoique la somme dont l'apport est promis soit à prendre en héritages, quoique le conjoint satisfasse à cet apport, en mettant des

héritages en communauté; néanmoins c'est la somme de deniers qui est l'objet principal de l'engagement; ces héritages sont *magis in facultate solutionis, quam in obligatione*. C'est la somme de deniers qui est due, et qui est, par conséquent, seule considérée pour régler la nature de l'engagement.

Les créances de sommes de deniers, ou autres choses mobilières, doivent-elles être rangées dans la classe des meubles, quoiqu'elles soient hypothécaires? La raison de douter est que l'hypothèque que le créancier a sur les héritages de son débiteur est un droit réel, *jus in re*. Or, il a été établi ci-dessus que les droits réels sur les héritages étoient des droits immobiliers: néanmoins il faut décider, au contraire, que les créances de sommes de deniers, quoique hypothécaires, sont mobilières. L'hypothèque, il est vrai, est un droit réel sur des héritages; mais c'est un droit qui ne peut subsister par lui-même, et qui est, par sa nature, accessoire d'une créance. La créance est, par rapport à l'hypothèque, la chose principale; l'hypothèque en est l'accessoire. La créance ne doit donc pas recevoir, emprunter une nature de chose immobilière de la nature de l'hypothèque, qui n'est que son accessoire; car il est absurde que la chose principale suive la nature de l'accessoire: c'est, au contraire, l'accessoire qui doit suivre la nature de la chose principale: *Accessorium sequitur naturam rei principalis*.

On a autrefois fort agité la question de savoir si les rentes constituées étoient meubles ou immeubles. Les coutumes se sont partagées sur cette question: quelques coutumes les réputent meubles. Les coutumes de

Paris et d'Orléans les réputent immeubles : c'est le droit commun. Les raisons, pour les réputer meubles, sont que le droit du créancier d'une rente constituée se termine à recevoir par chaque année une somme d'argent, et, par conséquent, quelque chose de mobilier; d'où on conclut que la rente constituée est une chose mobilière, suivant notre principe : *Actio ad mobile est mobilis*. Les raisons pour décider, au contraire, que la rente constituée est immeuble sont que la rente est un être intellectuel, distinct, et séparé des arrérages qu'elle produit. La vérité de ce principe se prouve de ce que cet être ne reçoit aucune diminution en sa substance, par la perception que fait le créancier des arrérages qui en sont produits : car un créancier qui, pendant plusieurs siècles, a perçu les arrérages d'un principal de rente, possède après cette perception son principal de rente aussi entier qu'il l'étoit lors de la constitution de cette rente. Étant donc un être distinct et séparé des arrérages qu'elle produit, quoique ces arrérages, à mesure qu'ils étoient, soient une créance mobilière, on n'en doit pas conclure que la rente soit elle-même une chose mobilière. Elle a bien plus de ressemblance aux immeubles qu'aux meubles, puisque, de même que les vrais immeubles, c'est-à-dire les héritages, produisent tous les ans des fruits, sans diminution de leur intégrité et de leur substance, de même la rente constituée en produit à toujours; et les fruits sont les arrérages. Les raisons tirées de cette ressemblance des rentes avec les immeubles, jointes à une autre, tirée de ce que les rentes constituées composent

aujourd'hui la plus grande partie du patrimoine, souvent tout le patrimoine d'un très grand nombre de familles, ont déterminé à les réputer immeubles.

Les rentes viagères doivent-elles être aussi réputées immeubles? La question souffre grande difficulté, et n'est point encore décidée. Les raisons sur lesquelles nous nous sommes fondés pour décider que les rentes perpétuelles étoient immeubles ne se rencontrent pas tout-à-fait ici: il semble que ces rentes ne sont que la créance d'une chose indéterminée à la vérité, mais qui se déterminera par le temps que durera la vie du créancier ou de celui sur la tête de qui elle a été créée; laquelle créance est payable par plusieurs portions; et ces portions sont les arrérages qui s'en paient tous les ans. Ces arrérages sont tellement la portion de la somme qui fait l'objet et la matière de la rente viagère, que la rente viagère diminue et s'éteint en partie à mesure que les arrérages s'en perçoivent, jusqu'à ce qu'elle se consume et s'éteigne totalement par la perception de la dernière année. Il semble donc qu'on ne peut pas dire de ces rentes ce que nous disons des rentes perpétuelles, qu'elles ont un être distinct et séparé des arrérages qu'elles produisent, auquel on puisse donner la nature d'immeubles. Nonobstant ces raisons, qui paroissent décisives, plusieurs réputent les rentes viagères immeubles; ils les regardent comme ayant un être distinct et séparé des arrérages qu'elles produisent; être qui, à l'instar des immeubles, produit des fruits qui sont des arrérages, et lequel ne diffère de celui qui est considéré dans les rentes perpétuelles que par la durée, l'être des rentes perpé-

tuelles étant un être dont la durée est perpétuelle, celui des rentes viagères étant un être dont la durée a été bornée à un certain temps.

Les coutumes étant différentes sur la qualité de meuble ou d'immeuble que doivent avoir les rentes, quelle coutume en doit décider?

C'est la coutume du domicile du créancier : une rente constituée est un droit personnel qui naît de l'engagement que le débiteur a contracté envers la personne du créancier. Or, nous avons établi ailleurs que c'étoit la loi du domicile des personnes qui régloit les droits des personnes : c'est donc cette loi qui doit régler la nature de la rente constituée.

Mais pourquoi est-ce plutôt la loi du domicile du créancier que celle du domicile du débiteur?

La raison en est que les choses que nous avons *in bonis*, étant distribuées en deux classes de meubles et d'immeubles, lorsqu'on demande à laquelle de ces deux classes la rente constituée appartient, c'est de la rente, en tant qu'elle est *in bonis nostris*, dont il est question, et partant de la rente, en tant qu'elle est considérée du côté du créancier. Or, c'est la loi du domicile du créancier qui doit régler les droits résidants en la personne du créancier : c'est donc cette loi qui doit régler la nature des rentes constituées.

La créance d'une somme exigible, qui produit intérêt jusqu'au paiement, telle qu'est la créance du prix d'un héritage, est-elle mobilière ou immobilière? Elle est mobilière, car elle a pour objet une somme de deniers qui est quelque chose de mobilier. Cette créance, en cela, est très différente d'une rente con-

stituée ; car la rente constituée est la créance d'un revenu annuel et perpétuel, et non d'aucune somme principale, le créancier de la rente n'étant point créancier de la somme pour laquelle elle a été constituée, et pour laquelle elle peut être rachetée, puisqu'il n'a point de droit de l'exiger.

Quid, si une rente constituée étoit devenue exigible, *putà*, faute par le débiteur d'avoir fait l'emploi qu'il s'étoit obligé de faire du prix qu'il avoit reçu pour la constitution de cette rente, la rente seroit-elle, en ce cas, mobilière ? Non ; car ce n'est qu'*ex accidenti*, et non pas par la nature de cette rente, que le principal s'en trouve exigible. L'action qu'a le créancier pour se faire rembourser ne naît pas de la nature de la rente, mais d'un engagement du débiteur, qui ne lui est qu'accessoire. La rente n'est donc pas pour cela *in se*, la créance d'une somme exigible, mais seulement la créance d'une rente annuelle et perpétuelle ; et, par conséquent, la nature étant la même, le droit qu'a le créancier *extrinsecus* d'en exiger le remboursement ne doit point changer la qualité de la rente.

Pour qu'une rente constituée soit réputée immeuble, il est indifférent qu'elle soit constituée par un billet sous signature privée, ou par un acte par-devant notaire. Cet acte par-devant notaire ne sert qu'à donner au créancier de la rente une hypothèque sur les biens du débiteur de la rente ; mais la rente ne tire point la qualité d'immeuble de cette hypothèque, mais de sa nature propre, qui est indépendante de cette hypothèque.

Les offices forment une espèce de biens qui est dans

le commerce : il a été autrefois incertain sous quelle classe on les rangeroit, ou sous celle des meubles, ou sous celle des immeubles.

Un office est le droit d'exercer une fonction publique : il y en a de trois sortes ; les domaniaux, les vénaux ou héréditaires, et les purs personnels.

Les domaniaux sont des droits du domaine, auxquels est attachée une fonction publique, comme le droit de greffe ; lesquels droits sont dans le commerce, ayant été engagés pour une finance payée au roi, à la charge par l'engagiste et ses successeurs, de remplir ou faire remplir la fonction publique qui y est attachée, *putà*, fonction de greffier.

Les offices vénaux sont des offices de judicature et de finance. Ils sont censés dans le commerce ; ils sont aliénables, transmissibles aux héritiers de celui à qui ils appartiennent, pourvu que le propriétaire ait payé un droit de paulette, ainsi appelé du nom d'un partisan nommé *Paulet*, qui en a été l'inventeur.

Il y en a qui ont été exemptés de ce droit.

Il faut distinguer dans ces offices le droit d'exercer la fonction publique de l'office d'avec la finance attachée à l'office. Ce n'est point ce droit d'exercer la fonction publique, qui est dans le commerce, c'est la finance attachée à l'office. Cette finance donne à celui qui a payé, lors de la création de l'office, et à ses successeurs, jusqu'à ce qu'il plaise au roi de la rembourser, le droit de présenter au roi un sujet capable pour remplir l'office : il peut présenter soi-même, s'il est capable, ou un autre. Le roi n'est point obligé d'agréer

le sujet, ni de rendre des raisons de son refus : mais, lorsqu'il n'a aucune raison de le refuser, il lui accorde des provisions, sous la condition qu'il sera jugé capable par la cour ou juridiction à qui les provisions sont adressées. Ce pourvu est ensuite reçu dans son office, après qu'il a été informé de ses vie, mœurs, et religion, et qu'il a été examiné et jugé capable; et c'est de cette réception et de ces provisions qu'il acquiert le caractère d'office et le droit d'exercer la fonction publique attachée à son office. Le droit d'exercer la fonction publique, avec tous les honneurs et les prérogatives qui en dépendent, réside toujours dans la personne : mais la finance attachée à l'office ne lui appartient pas toujours; car celui à qui elle appartient ne se fait pas toujours recevoir dans l'office, et y fait quelquefois recevoir un autre, par exemple, lorsque le propriétaire à qui on veut conserver l'office n'est pas en âge d'être pourvu.

La troisième espèce d'office est celle des offices purs personnels, à laquelle il n'y a aucune finance attachée, et qui sont en la pleine disposition du roi. Tels sont les gouvernements, les emplois militaires, les offices de la maison du roi, les chaires des professeurs royaux, les offices de chancelier, de premier président de parlement.

Ces offices n'étant point dans le commerce, ce n'est point sur cette espèce d'offices que peut tomber la question, si les offices sont meubles ou immeubles : car, n'étant point *in bonis*, ils ne peuvent appartenir ni à l'une ni à l'autre classe. La question ne tombe

donc que sur les deux précédents. Il sembleroit que les offices, sur-tout ceux de la seconde espèce, ne consistant que dans la finance qui y est attachée, qui est quelque chose de mobilier, ils devroient être réputés meubles. Néanmoins les offices ayant fait une partie considérable de la fortune des particuliers, la jurisprudence s'est introduite de les réputer immeubles; elle ne s'est introduite que par degrés; les offices n'ayant été réputés immeubles d'abord que quant à certains effets, ensuite quant à d'autres. Aujourd'hui ils ne diffèrent plus des autres immeubles.

§. III. Des choses qui ont une situation, et de celles qui n'en ont pas.

Il y a des choses qui ont une situation dans un certain lieu; et ces choses sont régies par la coutume des lieux de cette situation.

Il y en a d'autres qui n'ont aucune situation; et ces choses suivent les personnes à qui elles appartiennent, et sont, par conséquent, régies par la loi du domicile de cette personne.

La situation des immeubles corporels, tels que sont les fonds de terre et les maisons, ne peut avoir aucune ambiguïté.

Les meubles étant par leur nature transportables d'un lieu à un autre, n'ont de situation en aucun lieu, quand même ils y auroient toujours été, et, par conséquent, ne sont régis que par la loi du domicile de la personne à qui ils appartiennent.

A l'égard des choses incorporelles, les droits réels

que nous avons dans des héritages, *jura in re*; comme un droit de rente foncière, de champart, d'usufruit, ces droits n'étant autre chose que l'héritage même, considéré comme nous appartenant à certains égards, ainsi que nous l'avons déjà observé au paragraphe précédent, il s'ensuit que ces droits ont la même situation que l'héritage sur lequel ils sont à prendre; et ils doivent, par conséquent, être régis selon la coutume du lieu où ces héritages sont situés.

A l'égard des droits *ad rem*, c'est-à-dire des créances, lorsque la créance a pour objet quelque héritage, elle doit être censée avoir la même situation que cet héritage auquel elle se termine, et dans lequel elle se résout et se convertit, lorsque le débiteur exécute son engagement.

Cela est vrai lorsque la créance est d'un héritage déterminé. La créance indéterminée d'héritage n'a aucune situation, ce qui est indéterminé n'en pouvant avoir.

Les rentes constituées et les rentes viagères n'ont aucune situation, et suivent, par conséquent, la personne du créancier.

Cela a lieu, quand même ces rentes seroient à prendre, par spécial-assignat, sur un certain héritage; car cet assignat n'est qu'un accessoire de la rente, laquelle en soi ne consiste que dans le droit personnel du créancier, qui résulte de l'obligation que le débiteur a contractée envers lui. La jurisprudence a néanmoins apporté une exception à cette règle, à l'égard des rentes créées sur le roi, le clergé, les états des provinces, et

les villes : elle a donné à ces rentes une situation au lieu où est établi le bureau public du paiement des arrérages desdites rentes.

Les offices sont censés avoir pour situation le lieu de leur exercice.

FIN DU TRAITÉ DES PERSONNES ET DES CHOSES,
ET DU 23^e VOLUME.

TABLE

DES TITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHERS CONTENUS DANS LE TRAITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS, ET DANS CELUI DES PERSONNES ET DES CHOSES.

TRAITÉ

DES

DONATIONS ENTRE-VIFS.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE, <i>pag.</i> 1	§. VI. Des concubines et des bâtards, 21
SECT. I. Des personnes qui peuvent donner, à qui on peut donner, et des choses qui peuvent être données, 2	§. VII. Des juges, officiers et ministres de justice, 23
ART. I. Des personnes qui peuvent donner entre-vifs, <i>ibid.</i>	§. VIII. Des tuteurs, administrateurs, et autres qui sont incapables de recevoir des donations des personnes sur l'esprit desquelles on présume qu'ils ont trop de pouvoir, 25
ART. II. Des personnes qui sont capables ou incapables de recevoir des donations entre-vifs, 15	§. IX. En quel temps se considère la capacité pour recevoir la donation, et si l'on peut donner à ceux qui ne sont pas conçus, 34
§. I. Des étrangers, <i>ibid.</i>	ART. III. Des choses qui peuvent être données entre-vifs, 35
§. II. Des mineurs et interdits, <i>ibid.</i>	SECT. II. Des formes des donations entre-vifs, et par
§. III. Des religieux, 17	
§. IV. Des communautés, <i>ib.</i>	
§. V. Des maris et femmes, et des héritiers présomptifs, 18	

- quels actes doivent-elles être faites, 36
- ART. I. De la solennité de l'acceptation, 37
- ART. II. De la tradition et de l'irrévocabilité, 48
- §. I. De la tradition, 49
- §. II. De l'irrévocabilité des donations entre-vifs, 55
- §. III. Plusieurs conséquences tirées de la nécessité de la tradition et de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, 56
- §. IV. Exception à l'égard des donations faites par contrat de mariage, 59
- ART. III. De l'insinuation des donations, 61
- §. I. Quelles donations sont sujettes à l'insinuation, *ib.*
- §. II. Où l'insinuation doit-elle être faite, 70
- §. III. Comment et quand doit-on faire l'insinuation, 74
- §. IV. Par qui le défaut d'insinuation peut-il être opposé, 78
- §. V. Quelles exceptions peut-on opposer ou non contre le défaut d'insinuation, 82
- ART. IV. Par quels actes les donations entre-vifs doivent-elles être faites, 87
- SECT. III. De l'effet des donations entre-vifs; des cas auxquels elles peuvent être révoquées ou souffrir quelques retranchements, 89
- ART. I. De l'effet de la donation entre-vifs, *ibid.*
- §. I. De l'effet de la donation par rapport au donateur, *ibid.*
- §. II. De l'effet de la donation par rapport au donataire, 92
- ART. II. De la révocation des donations, pour cause de survenance d'enfants, 96
- §. I. Quelles donations sont sujettes à cette révocation, 97
- §. II. Que requiert la loi en la personne du donateur, pour que la donation soit sujette à la révocation par survenance d'enfants, 105
- §. III. Quelle espèce de survenance d'enfants donne lieu à la révocation, 110
- §. IV. Comment se révoquent les donations par la survenance des enfants, et de l'effet de cette révocation, 112
- §. V. Quelles fins de non-recevoir peut-on ou ne peut-on pas opposer contre la demande en révocation de donation, pour cause de survenance d'enfants, 117
- ART. III. De la révocation des donations pour cause d'ingratitude, 120
- §. I. Quelles sont les causes d'ingratitude qui peuvent donner lieu à la révocation de la donation, 121
- §. II. Par qui et envers qui l'offense doit-elle être commise, pour qu'il y ait lieu à la révocation de la donation, 126
- §. III. Quelles donations sont sujettes à la révocation pour cause d'ingratitude, 128
- §. IV. De l'effet de la révocation pour cause d'ingratitude, 130

§. V. Quelles fins de non-recevoir sont admises contre cette action, 134	§. III. En quel cas y a-t-il lieu à cette légitime, 159
ART. IV. Du droit de retour, 135	ART. VII. Du retranchement que peuvent souffrir les donations par le premier chef de l'édit des secondes nocces, 163
ART. V. Du retranchement des donations pour la légitime des enfants, 137	§. I. Quelles espèces de donations sont sujettes à ce retranchement, 164
§. I. Quels enfants peuvent demander la légitime, 138	§. II. Quand y a-t-il lieu au retranchement porté par l'édit, 169
§. II. Des donations qui sont sujettes au retranchement de la légitime, 141	§. III. Lorsqu'une femme, depuis son premier mariage, a épousé successivement plusieurs maris, peut-elle donner à chacun une part d'enfant ou seulement une part d'enfant à eux tous, 173
§. III. Comment se fait la supputation de la légitime, et quels enfants doit-on compter pour régler la portion du légitimaire, 145	§. IV. De l'effet de l'édit, 174
§. IV. Quelles choses s'imputent sur la légitime, 147	§. V. Si les enfants du premier mariage peuvent, du vivant de leur mère donatrice, renoncer au bénéfice de cet édit, 179
§. V. Quand les donations entre-vifs souffrent-elles retranchement pour la légitime des enfants, dans quel ordre, et si la demande en légitime a lieu contre les tiers-acquéreurs, 148	§. VI. Questions touchant les donations de part d'enfant, 181
§. VI. De l'effet du retranchement des donations pour cause de légitime, 153	ART. VIII. Du second chef de l'édit des secondes nocces, 184
§. VII. Quelles fins de non-recevoir ont lieu contre la demande en retranchement de la légitime, 155	§. I. Quelles choses sont comprises en ce second chef de l'édit, 185
ART. VI. Du retranchement que souffrent dans quelques coutumes les donations entre-vifs, pour la légitime coutumière, 157	§. II. De l'effet du second chef de l'édit, 189
§. I. Par quelles personnes peut être prétendue la légitime coutumière, 158	§. III. A quels enfants doivent être réservés les biens donnés à leur mère, 193
§. II. Quelles donations sont sujettes à ce retranchement, 159	§. IV. Quelques cas dans lesquels la seconde disposition de l'édit doit cesser, 196
	§. V. Si les enfants du premier

- lit sont exclus de prendre part dans les dons du second mari, 197
- ART. IX. De l'extension que les coutumes de Paris et d'Orléans ont apportée à l'édit, à l'égard des conquêts du premier mariage, *ibid.*
- §. I. Quels biens sont compris dans cette disposition, 198
- §. II. De la différence que la coutume d'Orléans met entre le second mari et les étrangers, touchant la défense qu'elle fait à la femme qui se remarie, de disposer des conquêts, 201
- §. III. En quoi diffèrent les dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans, touchant les conquêts, et le second chef de l'édit, touchant les choses données par le premier mari, 205
- Première différence, 206
- Seconde différence, 207
- Troisième différence, *ibid.*
- Quatrième différence, 208
- §. IV. Quand les dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans cessent-elles d'avoir lieu, et si elles s'étendent à l'homme qui se remarie, 209

TRAITÉ

DES

PERSONNES ET DES CHOSES.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PERSONNES:

TITRE PREMIER.	ART. VI. Des usurpateurs de la noblesse, 244
Division des personnes en ecclésiastiques, en nobles, gens du tiers-état, et serfs, 211	SECT. III. Des gens du tiers-état, <i>ibid.</i>
SECT. I. Des ecclésiastiques, et de leurs privilèges, <i>ibid.</i>	SECT. IV. Des serfs, 245
SECT. II. De la noblesse et de ses privilèges, comment elle se perd, de quelle manière elle se recouvre, et des usurpateurs de noblesse, 217	TITRE II.
ART. I. De la noblesse de race, 218	Seconde division des personnes, en régionales et aubains, 247
ART. II. De la noblesse de concession, 221	SECT. I. Quelles personnes sont citoyens, ou régionales; quelles personnes sont étrangers, ou aubains, <i>ibid.</i>
ART. III. Des privilèges de la noblesse, 235	SECT. II. En quoi l'état des aubains diffère-t-il de celui des citoyens, 252
ART. IV. Comment se perd la noblesse, 239	SECT. III. Comment les étrangers peuvent acquérir les droits de citoyens, 266
ART. V. Comment se peut recouvrer la noblesse, 243	SECT. IV. Comment les François perdent les droits de régionales, 271

TITRE III.

Division des personnes, par rapport à celles qui ont perdu la vie civile et celles qui l'ont recouvrée, 274

SECT. I. De ceux qui sont incapables d'effets civils, par la profession dans un ordre religieux, 275

SECT. II. Des morts civilement par la condamnation à une peine qui emporte mort civile, 291

SECT. III. Des infames, 297

TITRE IV.

Division des personnes en légitimes et bâtards, 302

TITRE V.

Division des personnes, tirée de l'âge et du sexe, et d'autres causes, 304

TITRE VI.

Division des personnes, par rapport aux différentes puissances qu'elles ont droit d'exercer sur d'autres, ou qui s'exercent sur elles, 306

SECT. I. De la puissance maritale, *ibid.*

SECT. II. De la puissance paternelle, 307

SECT. III. De la garde noble et bourgeoise, 315

SECT. IV. De la tutèle, 315

ART. I. Combien y a-t-il d'espèces de tutèles, *ibid.*

§. I. De la tutèle légitime, 316

§. II. De la tutèle dative, 319

ART. II. Des causes d'excuses de tutèle, 322

ART. III. Du pouvoir des tuteurs, 326

§. I. Du pouvoir sur la personne, *ibid.*

§. II. Du pouvoir sur les biens, 327

ART. IV. Des obligations du tuteur, 333

ART. V. Des manières par lesquelles finit la tutèle, 340

ART. VI. Du compte de tutèle, 342

SECT. V. De la curatelle, 347

ART. I. Des curateurs aux sourds, muets, fols, prodigues, et autres semblables personnes, *ibid.*

ART. II. Des curateurs des mineurs, 349

ART. III. Des curateurs au ventre, 351

TITRE VII.

Des communautés, 352

ART. I. En quelles choses les corps ont-ils moins de droit que les particuliers, 356

ART. II. Quels sont les avantages des communautés sur les particuliers, 370

TRAITÉ
DES
PERSONNES ET DES CHOSES.

SECONDE PARTIE.

DES CHOSES.

- | | |
|--|--|
| §. I. De la division de choses corporelles, en meubles et immeubles, 374 | bles et immeubles, 383 |
| §. II. De la division des choses incorporelles, en meubles et immeubles, 396 | §. III. Des choses qui ont une situation, et de celles qui n'en ont pas, 396 |

FIN DE LA TABLE DU VINGT-TROISIÈME VOLUME.